

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

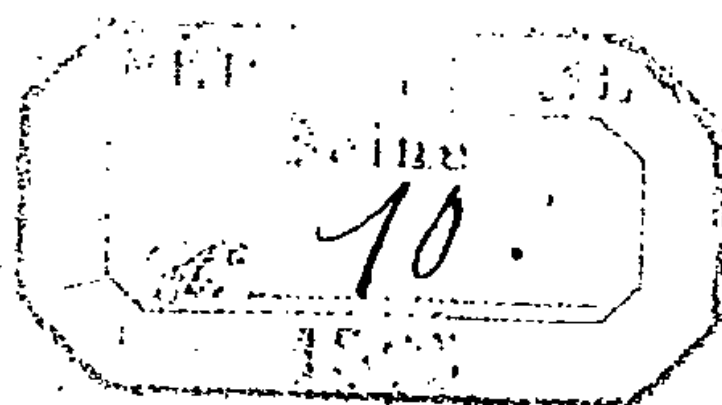
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

SEPTEMBRE 1865.

### SOMMAIRE.



#### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 417. — 1 <sup>o</sup> DIVISION. — 2 <sup>o</sup> BUREAU.	
RECENSEMENT des correspondances locales d'un poids inférieur à 15 grammes.	447
ANNEXE.....	448
CIRCULAIRE N° 418. — 2 <sup>o</sup> DIVISION. — 1 <sup>o</sup> BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les colonies anglaises de la Guyane et de la Jamaïque. — Instructions à ce sujet.....	448 et 449
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	450 et 451
CIRCULAIRE N° 419. — 2 <sup>o</sup> DIVISION. — 4 <sup>o</sup> BUREAU.	
SACS en toile. — Leur emploi pour la correspondance des bureaux sédentaires entre eux. — Fixation du prix des sacs. — Désignation d'un fournisseur. — Formalités à remplir pour demander et recevoir des sacs à dépêches.....	451 et 452
CIRCULAIRE N° 420. — 3 <sup>o</sup> DIVISION. — 1 <sup>o</sup> BUREAU.	
ÉCHANTILLONS. — Imprimés. — Journaux. — Mesures à prendre pour assurer l'exacte et régulière transmission de ces objets.....	452 et 453
CIRCULAIRE N° 421. — 3 <sup>o</sup> DIVISION. — 1 <sup>o</sup> BUREAU.	
TÉLÉGRAPHIE électrique. — Demandes faites par cette voie pour obtenir le retrait ou la réexpédition des lettres. — Interprétation de la circulaire n° 285, Bull. mens. n° 90, relative à cet objet.....	453 et 454
CIRCULAIRE N° 422. — 3 <sup>o</sup> DIVISION. — 1 <sup>o</sup> BUREAU.	
TIMBRE à date. — Son apposition sur les correspondances nées dans un bureau et son arrondissement; — sur les correspondances de bureau à bureau; — sur les correspondances en passe.....	454 à 457
BULL. MENS. N° 121. — 10 <sup>o</sup> VOL.	33

CIRCULAIRE N° 423. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

SCELLÉ-POSTE. — Rappel des instructions relatives à son emploi. — Ordre de constater, par procès-verbal n° 776, les infractions à ces instructions. 457 à 459

CIRCULAIRE N° 424. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

LETTRES chargées adressées à des destinataires partis pour l'étranger..... 459 à 461  
AVIS..... 461

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	461 et 462
ENVOI aux directeurs des notions générales sur le service des postes pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.....	462
DOCUMENTS à fournir, en octobre prochain, par les directeurs départementaux et par les directeurs de ligne de bureaux ambulants.....	462
INTÉRIMAIRES et auxiliaires. — Retards dans la liquidation des indemnités qui leur sont dues. — Marche à suivre pour éviter ces retards.....	463
CHARGEMENTS. — Nouvelles recommandations relatives à la transmission des avis de réception qui s'y rapportent.....	463
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1865.....	464 et 465
CORRECTIONS à annoter sur l'indicateur général n° 509.....	466 à 470
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	471
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	472 à 477
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Supplément du Dictionnaire de postes.....	477
MODIFICATIONS à introduire dans les états n°s 37 et 37 bis indiquant les circonscriptions des dépôts d'étalons, les résidences et les circonscriptions des inspecteurs des haras.....	478
57 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	479 à 484
SUPPRESSION du bureau français de Bâle. — Direction des correspondances pour le Grand-Duché de Bade et l'Autriche.....	485
ÉCHANTILLONS de marchandises de la France pour la Suisse.....	485
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	486
ERRATUM à l'annotation faisant suite à la circulaire n° 416 ( <i>Bull. mens. n° 120 supplémentaire</i> ).....	487

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849 à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	487 à 489
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	489 et 490

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	490 et 491
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'août 1865, par le conseil d'Administration des Postes.....	492 à 494

## INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 417.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.RECENSEMENT DES CORRESPONDANCES LOCALES D'UN POIDS INFÉRIEUR  
À 15 GRAMMES.

§ 1<sup>er</sup>. L'Administration, désirant connaître dans quelle proportion les lettres au-dessus de 10 grammes jusqu'à 15 grammes exclusivement entrent dans le mouvement des correspondances locales d'un poids inférieur à 15 grammes, a décidé qu'il serait fait, du 16 au 25 octobre prochain, un recensement général des correspondances de l'espèce nées et distribuables dans l'arrondissement postal de chaque bureau.

§ 2. A cet effet, les receveurs et les distributeurs dresseront, à la main, un tableau conforme au modèle donné à la page 448 du présent bulletin, sur lequel ils comprendront, en nombre, toutes les correspondances taxées ou affranchies, d'un poids inférieur à 15 grammes, nées et distribuables dans la circonscription postale de leur bureau. Ils prépareront les éléments de ce tableau sur des fiches spéciales affectées à chacune des catégories de lettres dont la taxe a été fixée par l'article 29 de la loi du 2 juillet 1862, et dont ils trouveront le détail au bas de la page 459 du VII<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel*. Ils inscriront ensuite sur ces fiches, pendant dix jours consécutifs, du 16 au 25 octobre inclusivement, le nombre des lettres appartenant à chaque catégorie avant de les mettre en distribution. Les totaux des diverses fiches seront réunis et reportés, à la fin de chaque journée, sur le relevé qui aura été préparé à l'avance.

§ 3. Immédiatement après l'expiration de la période pendant laquelle le recensement aura été opéré, les receveurs et les distributeurs totaliseront le relevé qu'ils auront eu soin de tenir au courant jour par jour, et ils l'enverront au directeur de leur département, après l'avoir daté et signé. Ce dernier, après avoir vérifié et rectifié, au besoin, les relevés fournis par chaque bureau, dressera, de son côté, un relevé récapitulatif sur lequel figureront tous les bureaux placés sous sa juridiction, et qu'il adressera, avant la fin du mois, à l'Administration, sous le timbre du 2<sup>e</sup> bureau de la 1<sup>re</sup> division.

§ 4. L'Administration ne doute pas que les agents appelés à concourir au recensement prescrit par la présente circulaire ne donnent tous leurs soins et toute leur attention à ce travail, auquel elle attache une importance toute particulière.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES.

## ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 417.

BUREAU

d

DÉPARTEMENT

d

RELEVÉ, PENDANT DIX JOURS CONSÉCUTIFS, DU 16 AU  
25 OCTOBRE 1865, DU NOMBRE DES LETTRES  
TAXÉES OU AFFRANCHIES, D'UN POIDS INFÉRIEUR À  
15 GRAMMES, NÉES ET DISTRIBUTABLES DANS LA  
CIRCONSCRIPTION POSTALE DU BUREAU D

DATES.	LETTRES TAXÉES		LETTRES AFFRANCHIES	
	AU-DESSOUS de 10 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement.	AU-DESSUS de 10 grammes jusqu'à 15 grammes exclusivement.	AU-DESSOUS de 10 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement.	AU-DESSUS de 10 grammes jusqu'à 15 grammes exclusivement.
	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.
16 octobre.....				
17 .....				
18 .....				
19 .....				
20 .....				
21 .....				
22 .....				
23 .....				
24 .....				
25 .....				
TOTAUX.....				

CERTIFIÉ EXACT :

A

le

186

Le

des Postes,

## CIRCULAIRE N° 418.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE  
LA FRANCE ET LES COLONIES ANGLAISES DE LA GUYANE ET DE LA JA-  
MAÏQUE. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> novembre prochain, et conformément à un dé-  
cret impérial du 18 septembre 1865, dont le texte est placé à la suite de  
la présente circulaire, les dispositions du décret du 28 septembre 1864  
(Bulletin mensuel n° 110, pages 489 et 490), concernant les lettres or-



dinaires ou chargées, expédiées au moyen des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie, de la Grenade et de la Trinité, soit des colonies anglaises de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination des colonies anglaises de la Guyane et de la Jamaïque, qui seront acheminés par la voie des paquebots-poste français. En conséquence, il pourra être échangé entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises de la Guyane et de la Jamaïque, d'autre part, au moyen des paquebots-poste français, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination, ou non-affranchies, au choix des envoyeurs, et des lettres chargées affranchies jusqu'à destination.

§ 2. Les dispositions des §§ 2, 4, 5, 6 et 7 de la circulaire n° 65 (*Bulletin mensuel* n° 26, pages 385 à 387) sont applicables de tout point aux lettres ordinaires ou chargées que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1865, avec les habitants des colonies anglaises de la Guyane et de la Jamaïque, par la voie des paquebots-poste français.

§ 3. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées des colonies anglaises de la Guyane et de la Jamaïque pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, supporteront seulement une taxe étrangère de 10 centimes par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

#### CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 12, en marge du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français : § 3 de la circulaire n° 418, *Bull. mens.* n° 121.

Page 16, colonne 2, après les mots et chiffre : Guyane anglaise, 16, ajouter : *bis*.

Page 16, colonne 2, après le mot et chiffre : Jamaïque, 16, ajouter : *bis*.

Page 28, colonne 2, section 16, biffer les mots : *Guyane anglaise et Jamaïque*.

Page 28, colonne 2, section 16 *bis*, ajouter les mots : *Guyane anglaise et Jamaïque*.

#### ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL :

En marge du premier § de la circul. n° 361 *Bull. mens.* n° 110 : *circul.* n° 418, *Bull. mens.* n° 121.

En marge du § 15 de la circul. n° 407, *Bull. mens.* n° 119 : *circul.* n° 418, *Bull. mens.* n° 121.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DES COLONIES ANGLAISES DE LA JAMAÏQUE ET DE LA GUYANE, D'AUTRE PART, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 27 juin 1857;

Vu notre décret du 11 avril 1863, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées au moyen des paquebots-poste français entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part;

Vu notre décret du 28 septembre 1864, concernant les lettres échangées entre la France et les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 septembre 1864, concernant les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même nature qui seront échangés, par la même voie, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies anglaises de la Jamaïque et de la Guyane, d'autre part.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

ART. 3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 11 avril 1863, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances



est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 18 septembre 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,  
chargé de l'intérim du Ministère des finances,*

J. BAROGHE.

## CIRCULAIRE N° 419.

2° DIVISION. — 4° BUREAU. — MATÉRIEL.

SACS EN TOILE. — LEUR EMPLOI POUR LA CORRESPONDANCE DES BUREAUX SÉDENTAIRES ENTRE EUX. — FIXATION DU PRIX DES SACS. — DÉSIGNATION D'UN FOURNISSEUR. — FORMALITÉS À REMPLIR POUR DEMANDER À RECEVOIR DES SACS À DÉPÊCHES.

§ 1<sup>er</sup>. Afin de compléter les renseignements contenus dans la circulaire n° 377 du mois de janvier dernier, l'Administration porte à la connaissance des directeurs et des receveurs qu'elle a autorisé M. Becker, sellier-harnacheur des ministères de la guerre et de la marine, à confectionner des sacs en toile, avec rivures sur les côtés, bourrelet à l'entrée et anneau de fer enchapé, pour la transmission des dépêches des bureaux sédentaires entre eux.

§ 2. Le prix de ces sacs reste fixé, jusqu'à nouvel avis de la part de l'Administration, ainsi qu'il suit, savoir :

DÉSIGNATION DES SACS.	DIMENSIONS.	PRIX.
N° 1.....	De 0,40 <sup>c</sup> sur 0,35 <sup>c</sup> .....	2 <sup>f</sup> 10
N° 2.....	De 0,65 sur 0,45.....	3 00
N° 3.....	De 0,80 sur 0,60.....	3 65

§ 3. Les demandes de sacs, après l'autorisation préalable d'en faire usage, devront être établies sur formule n° 766 bis et accompagnées d'un mandat au nom de M. Becker. Ces demandes, ainsi que les mandats, seront adressés par les receveurs aux directeurs qui les vérifieront, les inscriront sur une fiche récapitulative, et les enverront ensuite à l'Administration (2° division, bureau du matériel.) Ces sacs seront expédiés de

Paris à l'adresse des directeurs, chargés d'en faire la répartition dans leur département.

§ 4. Les directeurs et les receveurs devront se reporter à la circulaire précitée, n° 377, pour tout ce qui est relatif à la transmission des correspondances par sacs en toile substitués au papier gris.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 420.

3° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

ÉCHANTILLONS. — IMPRIMÉS. — JOURNAUX. — MESURES À PRENDRE POUR ASSURER L'EXACTE ET RÉGULIÈRE TRANSMISSION DE CES OBJETS.

§ 1<sup>er</sup>. Des réclamations de plus en plus multipliées se produisent, depuis quelque temps, dans le service des échantillons.

Les unes ont trait à la disparition d'objets confiés à la poste, et, en effet l'Administration a eu le regret de constater des détournements dont les auteurs ont été livrés aux tribunaux.

Les autres sont motivées par des substitutions, des retards de transmission ou des manques de soin qui amènent l'altération des objets que les agents sont appelés à manipuler.

Ces plaintes légitimes, qui affligent l'Administration et qui auraient pour effet de lui faire perdre la confiance qu'elle doit inspirer au public, me préoccupent vivement, et j'ai la ferme volonté de les faire cesser.

§ 2. En conséquence, je rappelle aux agents de tous grades que les imprimés et les échantillons dont les règlements autorisent la circulation à prix réduits sont confiés à la poste au même titre que les lettres, et que la manipulation, la transmission et la distribution de ces objets de correspondance doivent être entourées des mêmes garanties.

§ 3. J'invite particulièrement les directeurs, les contrôleurs et les chefs de brigade des bureaux ambulants à me signaler immédiatement ceux des agents placés sous leurs ordres qui n'apporteraient pas, dans la manipulation des échantillons, les soins et les précautions nécessaires, et à exercer la surveillance la plus active sur les employés qu'ils soupçonneraient d'ouvrir les imprimés, les journaux et les échantillons qui transitent par leur service, sous prétexte d'en opérer la vérification, mais en réalité, pour prendre connaissance de leur contenu.

§ 4. Les receveurs de tous grades prendront de même des mesures immédiates pour découvrir et me faire connaître ceux des agents ou sous-agents sous leurs ordres qui se rendraient coupables de manquements analogues, ou qui différeraient, sous un prétexte quelconque, en dehors des conditions prévues par les règlements, la transmission ou la distribution des imprimés et des échantillons confiés à leurs soins.

§ 5. J'invite les inspecteurs, les directeurs et les contrôleurs départementaux à se pénétrer de ces recommandations; je fais appel à leur concours éclairé pour en assurer l'observation, et je ne reculerai pas devant les moyens de rigueur pour faire disparaître des abus qui tendraient à porter atteinte à la considération de l'Administration.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

A la suite de la circul. n° 18, Bull. n° 11 : §§ 1 à 5 de la circul. n° 420, Bull. n° 121.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,  
E. VANDAL.

### CIRCULAIRE N° 421.

3° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE. — DEMANDES FAITES PAR CETTE VOIE POUR OBTENIR LE RETRAIT OU LA RÉEXPÉDITION DES LETTRES. — INTERPRÉTATION DE LA CIRCULAIRE N° 285, BULLETIN N° 90, RELATIVE À CET OBJET.

§ 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la circulaire n° 285, Bulletin n° 90, relatives aux demandes faites par des particuliers, au moyen de dépêches télégraphiques, pour obtenir le retrait ou la réexpédition d'objets confiés au service, ont donné matière à des interprétations erronées.

§ 2. Le mot *retrait* a été mal compris, et, sous l'influence de cette idée qu'en principe général aucun objet de correspondance ne peut être retiré du service après l'expédition de la dépêche qui le renferme, on a supposé qu'il devait s'entendre de ce seul cas où la réclamation est faite au point de départ, et qu'il ne pouvait avoir aucune application dès l'instant qu'il s'agissait de demandes adressées d'un autre point par la voie télégraphique.

§ 3. Il y a erreur dans cette interprétation. Une lettre peut être retirée du service soit par l'expéditeur, à certaines conditions déterminées par les règlements, soit par le destinataire, soit enfin par un tiers dûment autorisé. Par conséquent, le mot *retrait* s'applique aussi bien à l'objet qu'on demande à retirer avant son départ du lieu d'origine qu'à celui qu'on réclame après son arrivée au bureau de destination.

§ 4. Il suit de là qu'une dépêche télégraphique peut avoir pour objet le retrait d'une lettre et être valable dans certains cas. Un de ces cas est prévu par la circulaire n° 402, Bulletin n° 118, qui concerne la remise de chargements à un fondé de pouvoirs, en cas d'absence du destinataire, sur avis, reçu par dépêche télégraphique émanée d'un receveur des Postes, de l'existence entre ses mains de la procuration ou du pouvoir donné par ledit destinataire.

§ 5. Les explications qui précèdent devront suffire pour prévenir de nouveaux malentendus.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 418 à 421 de l'instruction générale : *circ. n° 421, Bull. mens. n° 121,*

En marge des §§ 22 et 23 de la circ. 54, Bull. 22 : *circ. n° 421, Bull. mens. n° 121.*

En marge du § 6 de la circ. 172, Bull. 57 : *circ. n° 421, Bull. mens. n° 121.*

En marge des §§ 1 à 5 de la circ. 265, Bull. 85 : *circ. n° 421, Bull. mens. n° 121.*

En marge des §§ 1 et 2 de la circ. 290, Bull. 90 : *circ. n° 421, Bull. mens. n° 121.*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 422.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

TIMBRE À DATE. — SON APPPOSITION SUR LES CORRESPONDANCES NÉES DANS UN BUREAU ET SON ARRONDISSEMENT; — SUR LES CORRESPONDANCES DE BUREAU À BUREAU; — SUR LES CORRESPONDANCES EN PASSE.

§ 1<sup>er</sup>. Des doutes s'étant élevés sur l'interprétation à donner aux articles 406, 704 et 936 de l'instruction générale relatifs au timbrage des correspondances, il a paru nécessaire d'en préciser plus particulièrement le sens, afin de prévenir tout malentendu dans leur application, comme tout redressement inopportun de la part des bureaux correspondants.

§ 2. Les dispositions de l'article 406, aux termes desquelles les lettres déposées ou reçues dans un bureau, ou destinées, soit à ce bureau ou à son arrondissement, soit à un autre bureau, doivent être timbrées une seconde fois à la date du jour de leur distribution ou de leur expédition, lorsqu'elles ne peuvent être distribuées ou expédiées le jour de leur réception ou de leur dépôt, ne sont applicables qu'aux correspondances nées au siège même du bureau ou dans son arrondissement, c'est-à-dire aux objets de toute nature :

1° Déposés dans les boîtes aux lettres urbaines ou rurales;

2° Reçus au guichet du bureau ou à la main par les facteurs ruraux, en cours de tournée.

§ 3. C'est ce qui ressort du texte même de l'intitulé du chapitre unique du titre VII, dans lequel se trouve compris l'article 406, texte ainsi conçu : « Lettres mises à la boîte; timbre, tri, etc. » — Du reste, pour bien comprendre la portée de cet article, il faut considérer qu'il n'est

que la conséquence de l'obligation de principe imposée par l'article 405, de frapper du timbre à date du bureau tout objet confié au service au moment même où il y prend naissance, c'est-à-dire lorsqu'il est « soit « extrait de la boîte du bureau ou de la sacoche des leveurs de boîtes, « soit apporté par les facteurs ruraux, soit enfin reçu au guichet, » afin de lui imprimer un caractère d'authenticité qui implique immédiatement une responsabilité pour le service et une garantie pour le public. Or, pour que cette garantie soit réelle, il faut qu'une lettre à destination d'un autre bureau ou bonne pour le bureau d'origine, qui ne peut être ni expédiée ni distribuée le jour même de son entrée dans le service, porte avec elle la raison de ces délais d'expédition ou de distribution, et c'est dans ce but qu'elle est frappée d'un second timbre du côté opposé à la suscription, à la date du jour de sa transmission ou de sa livraison.

§ 4. Qu'il s'agisse donc de travaux d'expédition ou de distribution de correspondances, l'article 406 est exclusivement applicable aux objets de toute nature nés au siège même du bureau ou de son arrondissement. Par suite, les deux premiers alinéas de l'article 406 seront, pour plus de clarté, libellés ainsi qu'il suit :

« Lorsque les lettres nées dans un bureau ou son arrondissement rural « ou reçues à la main par les facteurs ruraux en cours de tournées sont « destinées pour un autre bureau et ne peuvent partir le jour même de « leur dépôt à la boîte, de leur réception au guichet ou de leur remise « au bureau par les facteurs ruraux qui les ont recueillies, les receveurs « y apposent une seconde fois, à la date du jour de l'expédition et du « côté opposé à l'adresse, le timbre à date de leur bureau.

« Lorsque les lettres nées dans un bureau ou son arrondissement rural « ou reçues à la main par les facteurs ruraux en cours de tournée sont « destinées pour le bureau même ou son arrondissement, et qu'elles ne « peuvent être distribuées le jour même de leur dépôt à la boîte, de « leur réception au guichet ou de leur remise au bureau par les facteurs « ruraux qui les ont recueillies, elles doivent aussi porter, au dos, le « timbre à date du bureau du jour de la distribution. »

§ 5. L'article 704 traite, ainsi que l'indique sa rubrique marginale, « du timbre à date des lettres, à l'arrivée, » et, plus particulièrement, selon le texte même de l'article, du timbrage des lettres et autres objets reçus d'un bureau correspondant et à destination :

- 1° Du bureau ou de son arrondissement ;
- 2° Des bureaux de distribution dépendants du bureau.

§ 6. Les termes de cet article présentent quelque ambiguïté; mais il n'est pas douteux cependant que les correspondances de cette catégorie ne doivent être timbrées à l'arrivée, c'est-à-dire au moment même où elles sont extraites des dépêches, sauf à frapper d'un second timbre à date, au jour de leur distribution ou de leur expédition, les objets qui ne peuvent être distribués ou transmis aux bureaux de distribution correspondants le jour même de leur réception.

§ 7. Cela résulte implicitement de l'article 757 de l'instruction générale.



rale, aux termes duquel toute lettre non distribuée est frappée du timbre à date du bureau chaque fois qu'elle est mise de nouveau en distribution, et, explicitement, de l'article 758, portant que les timbres d'arrivée ou de première mise en distribution, ainsi que l'état des cachets des lettres non distribuées, sont examinés avec soin, etc. » C'est là encore, au surplus, une question de responsabilité pour le service et de garantie pour le public, non moins importante, et qui repose sur les mêmes considérations que celle résolue par les articles 405 et 406 précédemment commentés.

§ 8. Il convient donc de modifier ainsi qu'il suit les deux premiers paragraphes de l'article 704, afin d'en concilier les termes et l'esprit :

« Le timbre du bureau est appliqué au dos de toutes les lettres et de tous les paquets, journaux et imprimés contenus dans les dépêches, à la date de leur arrivée et aussitôt après leur vérification.

« Les objets de correspondance distribuables au bureau et dans l'arrondissement postal ou à destination des bureaux de distribution dépendants du bureau, qui ne peuvent être distribués ou expédiés le jour même de leur arrivée, reçoivent, au dos, l'application d'un second timbre à date au jour de leur mise en distribution ou de leur transmission aux bureaux de distribution correspondants. »

§ 9. Le timbrage des correspondances en passe ne peut soulever aucune difficulté. Cette opération est réglée de la façon la plus explicite par l'article 936, qui dispose que les lettres, paquets, journaux et imprimés parvenant à un bureau de passe sont frappés, à leur arrivée, aussitôt après l'ouverture et la vérification des dépêches, du timbre à date du bureau.

§ 10. Ces dispositions sont trop précises pour avoir besoin de commentaires, et j'ajoute qu'elles ne sollicitent aucune modification.

Il ne saurait être question, en effet, de prescrire l'application d'un deuxième timbre à date sur les lettres en passe qui ne peuvent être expédiées le jour même de leur réception. Les timbres antérieurs dont elles sont frappées suffisent pour donner la raison de leur parcours. D'ailleurs, on ne saurait, pour conjurer de simples éventualités, imposer aux bureaux chargés d'un travail de passe une opération aussi compliquée que celle d'un deuxième timbrage de correspondances à expédier à une date autre que celle de leur réception, du moment surtout qu'elles sont acheminées par l'ordinaire immédiatement correspondant à leur arrivée.

§ 11. Il n'y a donc aucune modification à apporter au timbrage des lettres en passe, qui continuera à s'effectuer, comme par le passé, selon les prescriptions de l'article 936 de l'instruction générale.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Barrer en croix les deux premiers alinéas de l'article 406 de l'ins-

truction générale et les remplacer par ceux dont le texte est donné au § 4 de la présente circulaire.

En marge : § 4, *circul. n° 422, Bull. mens. n° 121.*

Remplacer, à la fin du § 1<sup>er</sup> de l'article 704 de l'instruction générale, ces mots : « à la date du jour où ces objets sont mis en distribution, » par les suivants : « à la date de leur arrivée et aussitôt après leur vérification. »

En marge : § 8, *circul. n° 422, Bull. mens. n° 121.*

Barrer en croix le deuxième § du même article et le remplacer par le troisième alinéa du § 8 de la présente circulaire.

En marge : § 8, *circul. n° 422, Bull. mens. n° 121.*

En marge de l'article 936 de l'instruction générale : §§ 9 à 11 de la *circul. n° 422, Bull. mens. n° 121.*

En marge des §§ 7 à 13 de la *circul. n° 235, Bull. mens. n° 90 :* §§ 9 à 11, *circul. n° 422, Bull. mens. n° 121.*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

### CIRCULAIRE N° 423.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

SCELLÉ-POSTE. — RAPPEL DES INSTRUCTIONS RELATIVES À SON EMPLOI. —  
ORDRE DE CONSTATER, PAR PROCÈS-VERBAL N° 776, LES INFRACTIONS À  
CES INSTRUCTIONS.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes du paragraphe 4 de la circulaire n° 316, insérée au *Bulletin mensuel n° 99*, « la corde spécialement affectée à l'usage du scellé-poste doit être coupée, après fermeture de l'appareil, à quatre ou cinq centimètres de sa sortie. »

§ 2. Le paragraphe 7 de la même circulaire dispose, en outre, que « chaque bout de corde, d'une longueur de 95 centimètres, ne doit servir que pour la fermeture de quatre dépêches. »

§ 3. Nonobstant ces prescriptions formelles, il arrive fréquemment que les receveurs ou distributeurs, dans un but de parcimonie, coupent la corde à deux et même à un centimètre de sa sortie de l'appareil, et se servent du bout qui reste ainsi après les quatre opérations de fermeture, pour fermer une cinquième dépêche.

§ 4. Cette manière d'opérer présente deux graves inconvénients :

Les agents des bureaux ambulants, dont le travail s'exécute avec une très-grande célérité, ne peuvent ouvrir que difficilement les dépêches faute de prise suffisante pour saisir avec les doigts le bout libre de la corde à sa sortie de l'appareil;

La cinquième fermeture effectuée avec le bout qui reste de la corde n'offre plus la sécurité nécessaire, attendu que la partie de la corde qui

passe dans l'appareil, étant effiloquée et amincie pour en faciliter l'introduction, ne peut y être solidement fixée.

§ 5. Il importe essentiellement de faire cesser ces infractions aux paragraphes 4 et 7 de la circulaire 316 précitée.

§ 6. A cet effet, j'invite expressément les agents des bureaux ambulants à constater, par procès-verbal n° 776, toutes les infractions de l'espèce qu'ils remarqueront dans le service.

§ 7. Ils dresseront également un procès-verbal n° 776 chaque fois qu'une dépêche provenant d'un bureau sédentaire ne sera pas fermée au moyen du scellé-poste.

§ 8. Les bureaux ambulants devront, de leur côté, faire exclusivement usage des sacs du nouveau modèle fermés au moyen du scellé-poste, pour la transmission aux bureaux sédentaires de leurs dépêches proprement dites, c'est-à-dire celles qui contiennent la feuille d'avis. Si à la dépêche principale ils avaient à joindre des dépêches supplémentaires, et si ces dépêches ne devaient renfermer que des imprimés, des échantillons et des papiers de commerce ou d'affaires, à l'exclusion de lettres et de chargements, ils feraient usage, comme par le passé, pour ces dépêches, de sacs dont la fermeture serait simplement opérée au moyen de ficelle, d'un cachet en cire et d'une étiquette.

§ 9. Les receveurs et distributeurs dresseront un procès-verbal chaque fois qu'une dépêche originaire des bureaux ambulants, et renfermant la feuille d'avis, leur parviendra dans un sac de l'ancien modèle, c'est-à-dire non approprié au nouveau système de fermeture.

§ 10. Les prescriptions contenues dans les paragraphes 6, 7, 8 et 9 ne s'adressent, quant à présent, qu'aux agents des lignes de bureaux ambulants sur lesquelles le scellé-poste est en usage et aux titulaires des bureaux sédentaires en correspondance avec lesdites lignes.

Elles deviendront obligatoires pour les agents des autres lignes de bureaux ambulants, ainsi que pour leurs correspondants, au fur et à mesure que le nouveau système de fermeture y sera étendu. Toutes les lignes de bureaux ambulants, à l'exception de celles du Nord et du Nord-Ouest sont déjà pourvues du scellé-poste.

Les bureaux sédentaires qui sont en correspondance avec les bureaux ambulants de deux lignes différentes, dont une seule est pourvue du nouveau système de fermeture, ne doivent, dans aucun cas, se servir du scellé-poste pour la fermeture de celles de leurs dépêches qui sont adressées à la ligne sur laquelle cet appareil n'est pas employé.

§ 11. Si, sur les lignes où le scellé-poste est en usage, quelques bureaux sédentaires se trouvaient pourvus d'un nombre d'appareils de fermeture et de sacs du nouveau modèle insuffisant pour les besoins de leur service, ils devraient demander au plus tôt, par l'intermédiaire du directeur départemental, à l'Administration, sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division (bureau de la correspondance intérieure), que ce nombre fût complété.

§ 12. MM. les directeurs départementaux et les directeurs de lignes

des bureaux ambulants tiendront strictement la main à ce que les dispositions qui précèdent soient exactement observées par les agents placés sous leurs ordres.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 4 et 7 de la circul. n° 316, Bull. n° 99: *circul. n° 423, Bull. mens. n° 121.*

[Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

ED. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 424.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — REBUTS ET NON-VALEURS.

LETTRES CHARGÉES ADRESSÉES À DES DESTINATAIRES PARTIS  
POUR L'ÉTRANGER.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de la circulaire n° 119 (*Bulletin mensuel* n° 44), lorsqu'une lettre chargée expédiée primitivement d'une ville de France pour une autre ville de France, ou d'un pays étranger pour la France, est adressée à un destinataire parti pour l'extérieur, elle tombe en rebut, faute d'affranchissement suffisant, à moins qu'elle ne soit originaire du pays où elle devrait être renvoyée pour parvenir à la nouvelle résidence du destinataire, ou que la taxe complémentaire exigible pour que ladite lettre puisse être dirigée comme chargement sur sa nouvelle destination ne soit acquittée préalablement par l'expéditeur ou par un mandataire de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 2. D'un autre côté, conformément au paragraphe 24 de la circulaire n° 135 (*Bulletin mensuel* n° 47), toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées, adressée à un destinataire parti pour l'étranger, est renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention au dos de la lettre du motif de ce renvoi. Il va sans dire que cette disposition, qui date d'une époque où aucune lettre chargée contenant des valeurs déclarées ne pouvait être expédiée de France pour l'étranger, n'est pas applicable aux chargements de valeurs déclarées adressés primitivement en France et dont les destinataires ont établi leur nouvelle résidence dans un pays pour lequel il peut être expédié des lettres chargées renfermant des valeurs déclarées (1).

(1) Les offices auxquels il peut être expédié des chargements de valeurs déclarées sont :

- 1° L'office de Bavière, pour tout le royaume de Bavière ;
- 2° L'office de Prusse, pour les pays désignés aux sections 30, 31, 32 et 59 du tarif n° 1185 ;
- 3° L'office de la Tour et Taxis, pour les pays désignés aux sections 28, 29, 32 et 59 du tarif n° 1185 ;
- 4° L'office de Suisse, pour toute la Suisse.



En pareil cas, les lettres de l'espèce peuvent être acheminées sur la nouvelle résidence du destinataire, si le mandataire de celui-ci, outre le complément de droit applicable à une lettre chargée sans déclaration de valeur, consent à payer le droit proportionnel de garantie (1).

§ 3. Le nombre considérable des lettres désignées dans les deux paragraphes précédents et qui tombent en rebut, lors même que la nouvelle résidence des destinataires a pu être indiquée d'une manière précise, les fréquentes réclamations qui parviennent à l'Administration à ce sujet, prouvent surabondamment que le public n'est pas suffisamment renseigné sur les dispositions exceptionnelles qui régissent la réexpédition des correspondances de cette nature.

En effet, les tiers qui fournissent des renseignements précis sur la nouvelle résidence à l'étranger des destinataires des lettres chargées sont généralement persuadés que ces lettres suivent leur cours naturel comme les lettres ordinaires, et la plupart du temps ils acquiesceraient volontiers au paiement du complément de taxe exigible pour l'acheminement des lettres chargées, s'ils savaient que, faute de cette formalité, lesdites lettres tombent en rebut.

§ 4. Ces considérations ont déterminé l'Administration à porter, d'une manière spéciale, à la connaissance du public les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de la circulaire n° 119.

A cet effet, des avis, dont le modèle se trouve à la suite de la présente circulaire, seront envoyés en nombre suffisant aux receveurs des postes, qui devront en nantir les facteurs de leur circonscription.

§ 5. Chaque fois qu'une lettre chargée sera adressée à un destinataire parti pour l'étranger, le facteur devra laisser un de ces avis entre les mains de la personne qui lui aura fourni des renseignements sur la nouvelle résidence de ce destinataire.

§ 6. La lettre chargée, rapportée au bureau, y sera conservée quarante-huit heures à partir du moment de sa rentrée, chaque fois qu'un complément d'affranchissement sera reconnu nécessaire à sa réexpédition; passé ce délai, elle sera versée en rebut dans les formes ordinaires, si un mandataire ne s'est point présenté pour acquitter le complément d'affranchissement exigible.

(1) Ce droit proportionnel pour chacun des offices désignés ci-dessus aux n° 1, 2 et 3 est de 30 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs; et de 20 centimes, également par 100 francs ou fraction de 100 francs, pour l'office suisse désigné au n° 4.  
Exemple :

Une lettre chargée, contenant 250 francs de valeurs déclarées et pesant 18 grammes, est adressée de Berlin à Paris à un destinataire parti pour Munich.

Le port et les droits supplémentaires à payer, pour l'acheminement de cette lettre sur sa nouvelle destination, se décomposent ainsi :

1° Prix du chargement ( <i>Bulletin</i> 44, page 117) :		
20 centimes par 10 grammes, soit pour 18 grammes.....	40 <sup>c</sup>	} 0 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>
Droit fixe.....	20	
2° Droit de garantie de la valeur déclarée :		
30 centimes par 100 francs, soit pour 250 francs.....		0 90
	TOTAL.....	1 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>



§ 7. Mention sera faite, par les receveurs, au dos de la lettre chargée, de la non-comparution du mandataire ou de son refus d'acquitter le complément d'affranchissement.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 1<sup>er</sup> de la circul. n° 119, Bull. n° 44 : § 5 de la circul. 424, Bull. 121.

En marge du troisième alinéa du § 2 de la circul. 331, Bull. n° 103 : § 5 de la circul. 424, Bull. 121.

En marge du paragraphe 24 de la circul. 135, Bull. n° 47 : § 2 de la circul. 424, Bull. 121.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1076-2° : §§ 4 à 7 de la circul. 424, Bull. 121.

En marge de l'article 1056 : circul. n° 424, Bull. 121.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF N° 1185.

En marge du paragraphe 24 des observations préliminaires, page 6 : § 5 de la circul. 424, Bull. 121.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,*

E. VANDAL.

ADMINISTRATION DES POSTES.

AVIS.

Toute lettre chargée adressée à un destinataire parti pour l'étranger tombe en rebut faute d'affranchissement, à moins qu'elle n'émane du pays étranger où se trouve située la nouvelle résidence du destinataire, ou que le complément d'affranchissement nécessaire à son acheminement sur cette nouvelle résidence n'ait été préalablement acquitté par un tiers.

Ce complément d'affranchissement doit être opéré :

A Paris, à l'Administration centrale, rue Jean-Jacques-Rousseau, bureau des réclamations ;

Dans les départements, au bureau de poste de la localité.

Les lettres de cette catégorie sont conservées en instance pendant quarante-huit heures avant d'être versées en rebut.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêtés ministériels pris les 4 et 22 août 1865, sur la proposition

du Directeur général des postes, M. Delestre, commis à la direction de la Seine, a été nommé contrôleur de ce département, en remplacement de M. d'Allonville, nommé chef de section à la recette principale de Paris; et M. Bérenger, receveur à Annonay, a été nommé receveur principal à Valence, en remplacement de M. Pélissier, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

---

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

ENVOI AUX DIRECTEURS DES NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES POUR ÊTRE INSÉRÉES DANS LES ANNUAIRES DÉPARTEMENTAUX, LES ANNALES SCIENTIFIQUES, LES ORDO, ETC.

Le moment est venu de s'occuper des démarches à faire auprès des éditeurs des annuaires départementaux, des annales des sociétés savantes, des *ordo* et autres publications paraissant à l'occasion du renouvellement de l'année, à l'effet d'obtenir dans ces divers documents l'insertion, en tout ou en partie, des notions générales sur le service des postes, à la vulgarisation desquelles l'Administration attache une importance particulière. Chaque directeur recevra très-prochainement un nombre d'exemplaires du tableau n° 100, proportionné à l'importance de sa circonscription.

Les directeurs continueront à veiller, comme par le passé, à ce que le tableau n° 100 soit placardé dans les salles d'attente des bureaux de poste de leur département, et à ce qu'il soit remplacé aussitôt qu'il se trouvera hors d'usage.

---

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

DOCUMENTS À FOURNIR EN OCTOBRE PROCHAIN PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX ET PAR LES DIRECTEURS DE LIGNE DES BUREAUX AMBULANTS.

Les directeurs départementaux et les directeurs de ligne des bureaux ambulants sont invités à ne pas perdre de vue qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre du bureau du *service général*, au commencement du mois d'octobre prochain et dans les délais fixés par les règlements, savoir :

1° Les états trimestriels n° 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états n° 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants;

2° Les rapports n° 618, concernant les recettes principales;

3° Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leurs circonscriptions;

4° Les relevés des affaires de réclamations de lettres et autres objets de correspondance impliquant les agents placés sous leur juridiction.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

INTÉRIMAIRES ET AUXILIAIRES. — RETARDS DANS LA LIQUIDATION DES INDEMNITÉS QUI LEUR SONT DUES. — MARCHÉ À SUIVRE POUR ÉVITER CES RETARDS.

Dans les cas où l'Administration autorise le concours, aux frais du Trésor, d'un intérimaire ou d'un auxiliaire, les directeurs départementaux attendent généralement, pour proposer la liquidation de l'indemnité due à cet intérimaire ou à cet auxiliaire, qu'il ait cessé d'être employé.

Il en résulte souvent, de la part des intéressés, des réclamations fondées.

Les intérimaires et les auxiliaires, qu'ils soient pris parmi les agents ou hors des cadres, sont entraînés dans des frais de toute nature auxquels leurs ressources ne peuvent longtemps suffire.

Or il arrive souvent que le concours des intérimaires ou des auxiliaires se prolonge plus d'un mois, quelquefois même plusieurs mois de suite, et, comme la liquidation des frais de remplacement n'a lieu qu'au commencement de chaque mois et que le paiement n'en est effectué qu'à partir du 27, certains intérimaires ne reçoivent ainsi l'indemnité à laquelle ils ont droit qu'après un délai de plusieurs mois.

Pour obvier à cet inconvénient, il est expressément recommandé aux directeurs départementaux d'adresser à l'Administration, de manière à ce qu'il y parvienne le 3 de chaque mois, au plus tard, l'état, revêtu de leur visa, des indemnités de l'espèce, dues pour service effectué pendant le mois ou partie du mois précédent.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

CHARGEMENTS. — NOUVELLES RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TRANSMISSION DES AVIS DE RÉCEPTION QUI S'Y RAPPORTENT.

Des plaintes nombreuses sont adressées à l'Administration, depuis quelque temps, au sujet des inexactitudes qui se produisent dans la transmission des avis de réception de chargements demandés par les expéditeurs et qui doivent être établis conformément aux dispositions des paragraphes 26 à 29 de la circulaire n° 135, Bulletin n° 47.

Ces avis ne parviennent pas aux personnes qui les ont demandés, ou leur sont remis avec des retards qui, la plupart du temps, ne sont pas justifiés.

L'Administration prévient les agents qu'elle est disposée à sévir contre ceux d'entre eux qui n'apporteront pas tout le soin et toute la célérité convenables, soit dans l'expédition, soit dans le renvoi des avis dont il s'agit.

A annoter en marge des paragraphes 26 à 29 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : *Bull. mens. n° 121, page 463.*

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS  
PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1865.

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	9.		8.		5.		4.		3.			2.	
		A B C D E F G H J.		A B C D E F G H.		A B C D E.		A B C D. E F G H.		A B C.	D E F.	E F G.	A B.	C D.
		Paris	Paris	Paris	Paris	SECTION DE PARIS À CALAIS.		Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes.	Marseille	Auxerre, Caen, Erquelines 2 <sup>o</sup> (a), Givet (2 <sup>o</sup> ), le Havre 2 <sup>o</sup> , Langres, Quiévrain (2), Rennes, Vierzon.	Le Havre 1 <sup>o</sup> .	Erquelines 1 <sup>o</sup> .	Épernay, Montargis, Soissons.	Forbach
		Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Strasbourg 1 <sup>o</sup> .	Strasbourg 2 <sup>o</sup> .	Calais 2 <sup>o</sup> .	Calais 1 <sup>o</sup> .			Douai à Amiens.		Lyon à la Méditerranée.		
D.	1	F.....j.	...C.....e.	D.....f.	...H.....b.	A.....h.	...E.....d.	D.....f.	...H.....b.	...B...a.	...F...e.	...F...e.	B.....b.	...C...c.
l.	2	G.....a.	...D.....f.	E.....g.	...A.....c.	B.....a.	...G.....e.	E.....g.	...A.....c.	...C...b.	D.....f.	...G...f.	...A...a.	...D...d.
m.	3	H.....b.	...E.....g.	F.....h.	...B.....d.	C.....b.	...D.....c.	F.....h.	...B.....d.	...A...c.	E.....d.	...E...g.	...B...b.	...C...c.
m.	4	J.....c.	...F.....h.	G.....a.	...C.....e.	A.....e.	...C.....d.	G.....a.	...C.....e.	...B...a.	F.....e.	...F...e.	...A...a.	...D...d.
j.	5	...A...d.	...G...j.	H.....b.	...D.....f.	B.....a.	...D.....c.	H.....b.	...D.....f.	...H...f.	...D...f.	...G...f.	...B...b.	...C...c.
v.	6	...B...e.	...H...a.	...A...c.	...E...g.	A.....b.	...E...d.	...A...c.	...E...g.	...E...g.	...E...d.	...E...g.	...A...a.	...D...d.
s.	7	...C...f.	...J...b.	...B...d.	...F...h.	B.....a.	...C...e.	...B...d.	...F...h.	...F...h.	...B...a.	...F...e.	...B...b.	...C...c.
D.	8	...D...g.	...A...c.	...C...e.	...G...a.	...E...b.	...D...c.	...C...e.	...G...a.	...G...a.	...C...b.	D.....f.	...G...f.	...A...a.
l.	9	...E...h.	...B...d.	...D...f.	...H...b.	A.....c.	...C...d.	...D...f.	...H...b.	...H...b.	A.....c.	E.....d.	...E...g.	...B...b.
m.	10	...F...j.	...C...e.	...E...g.	...A...c.	B.....a.	...D...c.	E.....g.	...A...c.	E.....g.	B.....a.	F.....e.	...F...e.	...D...d.
m.	11	...G...a.	...D...f.	...F...h.	...B...d.	A.....b.	...E...d.	F.....h.	...B...d.	F.....h.	C.....b.	...D...f.	...G...f.	...C...c.
j.	12	...H...b.	...E...g.	...G...a.	...C...e.	B.....a.	...C...d.	G...a.	...C...e.	G...a.	...A...c.	...E...d.	...E...g.	...D...d.
v.	13	...J...c.	...F...h.	...H...b.	...D...f.	...E...b.	...D...c.	H...b.	...D...f.	H...b.	...B...a.	...F...e.	...F...e.	...C...c.
s.	14	...A...d.	...G...j.	...A...c.	...E...g.	A.....e.	...C...d.	A...c.	...E...g.	E...g.	...C...b.	D.....f.	...G...f.	...D...d.
D.	15	...B...e.	...H...a.	...B...d.	...F...h.	B.....a.	...D...c.	B...d.	...F...h.	A.....c.	A.....c.	E.....d.	...E...g.	...C...c.
l.	16	...C...f.	...J...b.	...C...e.	...G...a.	A.....b.	...E...d.	C...e.	...G...a.	B.....a.	B.....a.	F.....e.	...F...e.	...D...d.
m.	17	...D...g.	...A...c.	...D...f.	...H...b.	B.....a.	...C...d.	D...f.	...H...b.	C.....b.	C.....b.	...D...f.	...G...f.	...C...c.
m.	18	...E...h.	...B...d.	...E...g.	...A...c.	...E...b.	...D...c.	H...b.	...E...g.	E...g.	...A...c.	...E...d.	...E...g.	...D...d.
j.	19	...F...j.	...C...e.	...F...h.	...B...d.	A.....e.	...C...d.	A...c.	...F...h.	F.....e.	...B...a.	...F...e.	...F...e.	...C...c.
v.	20	...G...a.	...D...f.	...G...a.	...C...e.	B.....a.	...D...c.	B...a.	...C...e.	G...e.	...C...b.	D.....f.	...G...f.	...D...d.
s.	21	...H...b.	...E...g.	...H...b.	...D...f.	A.....b.	...E...d.	C...e.	...D...f.	H...f.	A.....c.	E.....d.	...E...g.	...C...c.
D.	22	...J...c.	...F...h.	...A...c.	...E...g.	B.....a.	...C...d.	E...g.	...A...c.	E...g.	B.....a.	F.....e.	...F...e.	...D...d.
l.	23	...A...d.	...G...j.	...B...d.	...F...h.	...E...b.	...D...c.	F...h.	...F...h.	F...h.	C.....b.	...D...f.	...G...f.	...C...c.
m.	24	...B...e.	...H...a.	...C...e.	...G...a.	A.....e.	...C...d.	G...a.	...G...a.	G...e.	...A...c.	...E...d.	...E...g.	...D...d.
m.	25	...C...f.	...J...b.	...D...f.	...H...b.	B.....a.	...D...c.	H...b.	...H...b.	H...f.	C.....b.	...D...f.	...G...f.	...C...c.
j.	26	...D...g.	...A...c.	...E...g.	...A...c.	A.....b.	...E...d.	A...c.	...A...c.	E...g.	...C...b.	D.....f.	...G...f.	...D...d.
v.	27	...E...h.	...B...d.	...F...h.	...B...d.	B.....a.	...C...d.	B...d.	...B...d.	F...h.	A.....c.	E.....d.	...E...g.	...C...c.
s.	28	...F...j.	...C...e.	...G...a.	...C...e.	...E...b.	...D...c.	C...e.	...C...e.	G...e.	B.....a.	F.....e.	...F...e.	...D...d.
D.	29	...G...a.	...D...f.	...H...b.	...D...f.	A.....e.	...C...d.	D...f.	...H...b.	H...f.	C.....b.	...D...f.	...G...f.	...C...c.
l.	30	...H...b.	...E...g.	...A...c.	...E...g.	B.....a.	...D...c.	E...g.	...A...c.	E...g.	...A...c.	...E...d.	...E...g.	...D...d.
m.	31	...J...c.	...F...h.	...B...d.	...F...h.	A.....e.	...C...d.	F...h.	...F...h.	F...h.	...B...a.	...F...e.	...F...e.	...C...c.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2<sup>o</sup>, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2<sup>o</sup> et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade B accomplit les voyages des 1<sup>er</sup> et 2 octobre, la brigade A les voyages des 3 et 4, la brigade B les voyages des 5 et 6, et ainsi de suite.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

CORRECTIONS

Correspondance  
intérieure.

À ANNOTER SUR L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD.</b>				
Paris à Erquelines 2° . . .	Carlepont . . . . .	Ribecourt (1).		
	Tracy-le-Mont . . . . .			
Erquelines à Paris 2° . . .	Carlepont . . . . .	Arras.		
	Tracy-le-Mont . . . . .			
Quiévrain à Paris . . . . .	Auxy-le-Château . . . . .			
	Montreuil-sur-Mer . . . . .			
<p>Les bureaux de la route de LILLE à CALAIS qui ne font pas dépêche pour le bureau de Douai expédient en passe le bureau ambulant de Quiévrain à Paris (<i>liuss de route</i>), leurs correspondances pour les bureaux rattachés aux stations n<sup>os</sup> 17-1, 17-6, 17-7, 17-8 et 17-9. — Modifier en conséquence les observations de la page 10.</p>				
<b>LIGNE DE L'EST.</b>				
Strasbourg à Paris 1° . . .	Meaux . . . . .	Meaux.		
	Bulgnéville . . . . .	Chaumont-on-B.		
Paris à Bâle . . . . .	Contrexeville . . . . .			
	Dombrot-le-Sec . . . . .			
	Vittel . . . . .			
	Remoncourt . . . . .	Correspondances à comprendre dans les dépêches des- tinées au bureau de Troyes.		
Paris à Langres . . . . .	Bouilly . . . . .			
Langres à Paris . . . . .				
Paris à Strasbourg 1° . . .	Dambach . . . . .	Strasbourg.		
Paris à Strasbourg 2° . . .	Dambach . . . . .	Mulhouse.		
Paris à Bâle . . . . .	Dambach . . . . .	Charleville.		
Paris à Givet . . . . .	Nancy . . . . .			
<p>A transcrire textuellement en tête de la colonne des observations de la page 12 :</p> <p>STATION DE FROUARD. Les bureaux sédentaires (sauf le bureau de Frouard) qui expédient à cette station des dépêches au bureau ambulant de Strasbourg à Paris 2° doivent comprendre dans les dépêches qu'ils adressent ou même temps au bureau ambulant de Forbach à Nancy 2° leurs correspondances pour les bureaux qui reçoivent aux gares de Bar-le-Duc, Commercy et Toul, des dépêches du bureau ambulant de Paris à Strasbourg 2°.</p> <p>A transcrire textuellement entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa des instructions qui figurent dans la colonne des observations de la page 12, sous le titre GARE DE NANCY :</p> <p>En outre, les bureaux sédentaires qui expédient à la gare de Nancy des dépêches au bureau ambulant de Strasbourg à Paris 2° doivent diriger en même temps en passe-Nancy leurs correspondances pour les bureaux qui reçoivent à la gare de Toul des dépêches du bureau ambulant de Paris à Strasbourg 2°.</p>				
<p>(1) Dépêches livrées précédemment à Noyon.</p>				



DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.

LIGNE DE L'EST. (Suite.)

A transcrire textuellement à la suite des instructions qui figurent dans la colonne des observations de la page 23, sous le titre GARE DE MULHOUSE :

En outre, les bureaux sédentaires qui expédient des dépêches au bureau de Mulhouse par l'intermédiaire des services de Strasbourg à Bâle (3<sup>e</sup> ordinaire), de Strasbourg à Colmar, de Colmar à Bâle (train n° 89) et de Bâle à Strasbourg (1<sup>er</sup> ordinaire, train n° 38) doivent diriger en passe-Mulhouse, au moyen desdites dépêches, leurs objets de correspondances à destination de tous les bureaux sédentaires qui sont aptes à recevoir des correspondances du bureau ambulant de Paris à Bâle à la gare de Mulhouse (99-3), et avec lesquels ils ne sont pas en correspondance directe. Toutefois, ceux de ces bureaux qui sont en correspondance directe avec Strasbourg doivent de préférence diriger en passe-Strasbourg leurs correspondances à destination des bureaux sédentaires du Bas-Rhin, en sorte qu'ils ne doivent comprendre dans les dépêches qu'ils adressent au bureau de Mulhouse par les services précités, que leurs correspondances pour le département du Haut-Rhin et celles à destination des localités du Bas-Rhin parvenues à leur bureau après l'expédition de la dernière dépêche qu'ils adressent chaque jour au bureau de Strasbourg.

LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.

Paris à Marseille.....	Bessée-sur-Durance (La).	Lyon.		
Paris à Auxerre.....	Auxon.....	Sens.		
	TANN (tout le département).			
	Aspres-les-Veynes.....			
	Bessée-sur-Durance (La).			
	Briançon.....			
	Grave (La).....			
	Laragne.....			
Paris à Lyon (correspon- dances de route).....	Monétier-de-Briançon...	Lyon.		
	Pont-du-Fossé.....			
	Salle-des-Alpes.....			
	S <sup>t</sup> -Bonnet-en-Champsaur.			
	S <sup>t</sup> -Étienne-en-Dévoluy...			
	S <sup>t</sup> -Firmin-en-Valgodemar.			
	S <sup>t</sup> -Julien-en-Beauchêne..			

LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.

			Paris à Cler- mont.	Départem <sup>t</sup> de Saône - et - Loire ( di- rigé aujour- d'hui sur Lyon, à en- voyer en passe-Paris.
--	--	--	------------------------	---

A ajouter aux observations de la page 4 :  
Les bureaux reliés aux stations de Sancerre et de la Charité expédient leurs correspondances pour Donzy et Entrains-sur-Nohain en passe le bureau ambulant de Clermont à Paris (liasse de route).

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.</b>				
Lyon à la Méditerranée..	Courthézon.....	Sorgues (1).	Lyon à la Méditerranée.	La Bessée-sur-Durance.
	Annonay.....	Saint-Rambert.		
	Andancé.....			
Lyon à Marseille 2°.....	Bourg-Argental.....			
	Bédarrides (2).....	Orange.		
	Courthézon.....			
	Sorgues-sur-l'Ouvèze (2).....			
	Saint-Jean-de-Bournay..	Vienne.		
Tarascon à Carcassonne..	Coursan.....	Coursan.		
Marseille à Lyon 1°.....	Courthézon.....	Sorgues (1).		
	Bédarrides (2).....			
Marseille à Lyon 2°.....	Courthézon.....	Orange.		
	Sorgues-sur-l'Ouvèze (2).....			
<b>LIGNE DU SUD-OUEST.</b>				
Paris à Bordeaux 1°.....	Douville.....	Coutras.	Paris Sud-Ouest	Commentry. Bezenet. Gouzon.
	Jonzac.....	Chalais (3).		
Bordeaux à Paris 1°.....	Archiac.....	Angoulême.	Quimper à Nantes.	Port-Louis (10).
	Baignes-S <sup>te</sup> -Radegonde..	Angoulême (4).		
	Barbezieux.....			
Bordeaux à Paris 2°.....	La Barre-de-Veyrac.....	Angoulême.		
Paris à Nantes.....	Château-la-Vallière.....	Port-Boulet (5).	Tours à la Rochelle.....	Cohé.
	Cholet (2 <sup>e</sup> envoi) (6)...	Nantes.		
	Rillé.....	Port-Boulet (7).		
	(Correspondances dans Bourgueil.)			
Nantes à Quimper.....	Port-Louis.....	Lorient (8).		
Paris à Périgueux.....	Bessières.....	Périgueux.		
	Gouzon.....	La Souterraine.		
	Sexcles (9).....	Périgueux.		
	(Correspondances dans Argentat.)			

- (1) Dépêches livrées précédemment à Orange.
- (2) Dépêches livrées précédemment à Avignon.
- (3) Dépêche livrée précédemment à la station d'Angoulême.
- (4) Dépêche livrée précédemment à la station de Chalais.
- (5) Dépêche livrée précédemment à la station de Tours.
- (6) Dépêche composée des correspondances pour Cholet et de celles pour Maulevrier, Vezins-près-Cholet et Viliers, recueillies dans le parcours d'Angers à Nantes.
- (7) Correspondances comprises précédemment dans la dépêche du bureau ambulant de Paris à Nantes pour Château-la-Vallière.
- (8) Dépêche livrée précédemment à la station d'Hennebont.
- (9) Bureau créé en remplacement du bureau de Saint-Julien-le-Pèlerin qui a été supprimé.
- (10) Les bureaux sédentaires reliés à la station de Lorient et les bureaux de la route de Lorient à Châteaulin doivent diriger en *passé-Lorient* leurs correspondances pour Port-Louis.

## DÉPÊCHES CRÉÉES

ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.

## DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.

BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES.</b>				
Bordeaux à Toulouse ...	Caudrot..... Gironde..... Saint-Macaire.....	Caudrot. Gironde. Saint-Macaire (1).	Cette à Bordeaux	Toulouse à Bor- deaux.
Toulouse à Bordeaux ...	Toulouse à Bordeaux ... Gironde..... Bordeaux à Toulouse....	La Réole. Gironde. Marmande (2).		
Bordeaux à Cette .....	Daumazan-sur-Larize ... Le Fossat..... Rieucros .....	Toulouse. Castelnaudary.		

ADDITION AUX OBSERVATIONS CONSIGNÉES PAGE 15 DE L'INDICATEUR 509  
DE LA LIGNE DES PYRÉNÉES.

Les bureaux sédentaires de la route de Bordeaux à Cette doivent diriger indistinctement par le bureau ambulant de Bordeaux à Cette (*liasse de route*) et par le bureau ambulant de Cette à Bordeaux (*liasse des passes-Paris*) leurs correspondances pour les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or.

Par exception, les bureaux reliés aux stations comprises entre Carcassonne et Cette, et qui adressent en même temps des dépêches aux bureaux ambulants de Cette à Bordeaux et de Carcassonne à Tarascon, doivent diriger exclusivement sur ce dernier bureau ambulant (*liasse de route*) leurs correspondances pour les deux départements ci-dessus désignés.

## LIGNE DE L'OUEST.

A transcrire textuellement à la suite des instructions qui figurent dans la colonne des observations de la page 7 :  
Les bureaux ambulants de Paris à Brest et de Brest à Paris doivent aussi diriger sur le bureau ambulant de Paris à Nantes les correspondances qu'ils recueillent à destination des localités désignées ci-après :

MAINE-ET-LOIRE. ....	Beaupreau.	Jumellière (La).	Saint-Florent-le-Vieil.
	Chalounes.	Maulévrier.	S <sup>t</sup> -Georges-sur-Loire.
	Champtoceaux.	Montfaucon-sur-Moine.	S <sup>t</sup> -Lambert-de-Lattay.
	Chemillé.	Montjean.	S <sup>t</sup> -Laurent-les-Autels.
	Cholet.	Montrevault.	Torfou.
	Ingrande.	Romagne (La).	Vezins-près-Cholet.
MORBIHAN. ....	Jallais.	Sainte-Christine.	Vihiers.
	La Roche-Bernard.		

A transcrire textuellement à la suite du renvoi (b) qui figure dans la colonne des observations de la page 9 :  
Le bureau ambulant de Paris à Brest ne dirigera plus sur le bureau ambulant de Nantes à Quimper aucune correspondance à destination de la Roche-Bernard.

(1) Dépêche livrée précédemment à la station de Langon.  
(2) Dépêche livrée précédemment à la station de Bordeaux.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD-OUEST.</b>				
Caen à Paris.....	Morteaux-Coulibœuf....	Mézidon.		
	Argences.....	Moult-Argences.		
	Troarn.....			
	Magny-en-Vexin.....			
Cherbourg à Paris.....	Fontenay-Saint-Père....	Mantes.		
	Septeuil.....			
	Montfort-sur-Risle.....			
Havre à Paris 2°.....	Brionne.....	Oissel.		
	Barentin.....			
	Boos.....			
	Buchy.....			
	Cailly.....			
	Darnetal.....			
	Duclair.....	Serquigny.		
	Forges.....			
	Maromme.....			
	Neufchâtel-en-Bray....			
	Pavilly.....			
Paris à Cherbourg.....	Quincampoix.....			
Cherbourg à Paris.....	Saint-Saens.....			
	Bellencombre.....	Correspondances à diriger en passe St-Saens.		
	Blainville-Crevon.....	Correspondances à diriger en passe Buchy.		
	Blangy-sur-Bresle.....	Correspondances à diriger en passe Neufchâtel- en-Bray.		
	Foucarmont.....			
	Gaillefontaine.....			
			Paris au Havre 1° Le Havre à Paris 1°.	Étretat.

Les prescriptions de la circulaire n° 409, Bull. mens. n° 120 supplém., ne sont pas applicables aux bureaux sédentaires qui adressent des dépêches au bureau de Paris par l'intermédiaire du bureau ambulant du Havre à Paris 2°. Ces bureaux sédentaires doivent comprendre dans lesdites dépêches (*liasse des passe-Paris*) leurs lettres à destination des bureaux autres que ceux de Versailles et Saint-Germain-en-Laye, qui figurent sur la formule n° 509, à la gare de PARIS.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.Organisation  
du service local.

## CHANGEMENTS

## DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Gironde.....	Puch (Le)..... Balette, Basque, Baf- gnai, Bigorre, Brun, Champigny, Charme, Courtillon, Durcil, Drant, Frontey, Gui- net, Gourdin (grand et petit), Gogno, Gi- rard, Jean-de-Michot, Lieu de Queyrat, Ma- ronne, Plagin, Pi- nein, Randey, Roquo. Tout-y-Faut, sections de la commune de Mauriac.....	Blasimon.....  Sauveterre-de-Guienne.	Sauveterre-de-Guienne.  Blasimon.....	Exceptionnel- lement.
Loire-Inférieure...	Poulas (île de), section de la commune d'A- netz.	Ancenis.....	Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire).	Idem.
Orne.....	Saint-Mars-d'Égrenne..	Passais-la-Conception..	Domfront.	



1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.Organisation  
du service local.ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT  
AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	DÉSIGNATIONS.
5	1	Acqueville, Seine-et-Oise; ajouter à l'article: exc.: <i>Poissy</i> .
6	3	Aghione, Corse; biffer tout ce qui suit et y substituer: ar. Corte, c <sup>no</sup> Vezzani, 30 h. <i>Vezzani</i> .
47	2	Aubiers (Les), Cher; ajouter à l'article: exc.: <i>Salbris</i> , Loir-et-Cher.
70	3	Entre Bailly, Seine-et-Marne, et Bailly, Seine-et-Oise; intercaler: Bailly, Seine-et-Marne, c <sup>no</sup> Saint-Méry, exc.: <i>Mormant</i> .
84	2	Baron, Calvados; supprimer à la fin de l'article le mot: <i>Coulibœuf</i> , et y substituer <i>Évrecy</i> .
85	1	Barou, Calvados; supprimer à la fin de l'article le mot: <i>Jort</i> , et y substituer <i>Coulibœuf</i> .
92	1	Après Bas-Rhadan, Charente; insérer: Bas-Rimé, Loir-et-Cher, c <sup>no</sup> Lancôme, exc.: <i>Chapelle-Vendomoise (La)</i> .
93	2	Entre Basses-Fermes et Basses-Garandières intercaler: Basses-Fontaines, Loir-et-Cher; c <sup>no</sup> Grony, exc.: <i>Saint-Laurent-des-Eaux</i> .
121	3	Entre Beire-le-Fort et Besingen, intercaler: Beiset, Isère, c <sup>no</sup> Bressieux, exc.: <i>Saint-Siméon-de-Bressieux</i> .
125	3	Entre Belle-Étoile, Loir-et-Cher, et Belle-Étoile, Orne; intercaler: Belle-Étoile, Loir-et-Cher, c <sup>no</sup> Lunay, exc. <i>Savigny-sur-Bray</i> .
128	3	Entre Bellevue, Cher, et Bellevue, Côte-d'Or; intercaler: Bellevue, Cher, c <sup>no</sup> Méry-ès-Bois, exc.: <i>Saint-Martin-d'Auzigny</i> .
144	3	Entre Besanlien et Bésayes, intercaler: Bésards (Les), Loiret, c <sup>no</sup> Sainte-Genoviève-des-Bois, exc.: <i>Nogent-sur-Vernisson</i> .
146	1	Besse, Cher, c <sup>no</sup> Saint-Maur; ajouter à l'article: exc.: <i>Châteaumeillan</i> .
147	2	Entre Besson et Bessoncourt, intercaler: Besson, Isère, c <sup>no</sup> Gillonnay, exc.: <i>Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs</i> .
148	2	Bethemont, Seine-et-Oise; biffer: c <sup>no</sup> Orgeval, et y substituer c <sup>no</sup> Poissy.
176	1	Bois-Bourdin, Seine-et-Marne; biffer: exc.: <i>Chenoise</i> .
176	2	Bois-Brûlé, Moselle; ajouter à l'article: exc.: <i>Longwy</i> .
179	1	Entre Bois-Diot et Bois-d'Ivoire, intercaler: Bois d'Issay, Nièvre, c <sup>no</sup> Savigny Poil-Fol, exc.: <i>Fours</i> .
184	2	Entre Bois-Rose et Boisrouaud, intercaler: Boisrouaud, Loire-Inférieure, c <sup>no</sup> Chéméré, exc.: <i>Port-Saint-Père</i> .
191	3	Entre Bonne-Combe et Bonnecoste, intercaler: Bonnecon, Nièvre, c <sup>no</sup> Nuars exc.: <i>Monceaux-le-Comte</i> .
209	2	Entre Bouchet, Nièvre, c <sup>no</sup> Chantenay, et Bouchet, Nièvre, c <sup>no</sup> Villapourçon, intercaler: Bouchot, Nièvre, c <sup>no</sup> Nuars, exc.: <i>Monceaux-le-Comte</i> .
241	1	Après Bray-et-Lu, insérer: Bray-et-Lu, Seine-et-Oise. Voir Usines de Bray-et-Lu.
244	2	Bray-Lu, Eure; biffer tout l'article.
255	2	Entre Brevilly et Brevoines, intercaler: Brevin, Cher, c <sup>no</sup> Méry-ès-Bois, exc.: <i>Saint-Martin-d'Auzigny</i> .
281	1	Entre Burges et Burgheim, intercaler: Burgevin, Loiret, c <sup>no</sup> Villemurlin, exc.: <i>Cordon-du-Loiret</i> .
283	1	Bussière, Nièvre, c <sup>no</sup> Champvert; ajouter à l'article: <i>Machine (La)</i> .
287	2	Entre Cabane-de-la-Villelongue et Cabane-du-Jard, intercaler: Cabane-des-Étais, Charente-Inférieure, c <sup>no</sup> la Tremblade, exc.: <i>Étaules</i> .
290	1	Entre Cadenet et Cadenières, intercaler: Cadenière (La), Bouches-du-Rhône, c <sup>no</sup> Lancon, exc.: <i>Pélissanne</i> .
294	2	Caldarello, Corse; biffer tout ce qui suit et y substituer: ar. Sartène, c <sup>no</sup> Serra, 250 h. <i>Bonifacio</i> .
297	2	Camboularet, Aveyron; biffer tout ce qui suit et y substituer: c <sup>no</sup> Carcanac-Peyralès, exc.: <i>Naucelle</i> .

PAGES.	COLONNES.	DÉSIGNATIONS.
300	2	Entre Camplong, Aude, et Camplong, Hérault, intercaler: Camplong, Bouches-du-Rhône, c <sup>ne</sup> Lancon, exc.: <i>Pélessanne</i> .
331	1	Entre Cazenave-Serres-et-Allens, et Cazeneuve, intercaler: Cazencur, Bouches-du-Rhône, c <sup>ne</sup> Lancon, exc.: <i>Pélessanne</i> .
342	1	Entre Chailler et Chailles, intercaler: Challerie, Loir-et-Cher, c <sup>ne</sup> Sargé, exc.: <i>Mon-doubleau</i> .
343	3	Chaises (Les), Eure-et-Loir, c <sup>ne</sup> Pontgouin; ajouter à l'article: exc.: <i>Courville</i> .
345	1	Entre Cholendray et Chaléons, intercaler: Chaléons, Loire-Inférieure, c <sup>ne</sup> Chemiré, exc.: <i>Port-Saint-Père</i> .
358	3	Entre Champnot et Champ-Notre-Dame, intercaler: Champnôtre, Côte-d'Or, Pagny-le-Château, exc.: <i>Saint-Jean-de-Losne</i> .
378	3	Entre Charlotterie et Charlune, intercaler: Charlotterie, Seine-et-Marne, (ch <sup>ne</sup> ), c <sup>ne</sup> Chartres, exc.: <i>Chanmes</i> .
413	1	Après Chemin-des-Carrières, insérer: Chemin-des-Chesneaux, Seine-et-Oise, c <sup>ne</sup> Montmorency, exc.: <i>Enghien-les-Bains</i> .
414	3	Entre Chenay, Eure-et-Loir, et Chenay, Ille-et-Vilaine, intercaler: Chenay, Eure-et-Loir, c <sup>ne</sup> Pontgouin, exc.: <i>Courville</i> .
444	1	Entre Clapier, Dordogne, et Clapier, Loire; intercaler: Clapier, Isère, c <sup>ne</sup> Auris-en-Oisans, exc.: <i>Boury-d'Oisans</i> .
448	1	Clervans, Jura; ajouter à l'article: exc.: <i>Mont-sous-Vaudrey</i> .
451	2	Entre Clourie et Clouserie, intercaler: Clouseau (Le), Loir-et-Cher, c <sup>ne</sup> Lunay, exc.: <i>Vendôme</i> .
456	2	Coin-du-Bois, Seine-et-Oise; ajouter à l'article: exc.: <i>Rambouillet</i> .
462	1	Colpo, Morbihan; biffer tout ce qui suit et y substituer: ar. Vannes, c <sup>ne</sup> Grand-Champ, 100 h. <i>Saint-Jean-de-Brévelay</i> .
466	2	Combrouze, Aveyron; ajouter à l'article: exc.: <i>Rieupeyroux</i> .
515	1	Avant Crau (La), Vaucluse, insérer: Crau (La), Var, ar. Toulon, c <sup>ne</sup> Hyères, 2,381 h. ☒.
515	1	Crau-d'Hyères; biffer tout l'article.
525	3	Croix-de-Méan; biffer: c <sup>ne</sup> Montoire-de-Bretagne, et y substituer: c <sup>ne</sup> Saint-Nazaire.
529	1	Entre Cros, Charente, et Cros, Corrèze; intercaler: Cros, Corrèze, c <sup>ne</sup> Chamberet, exc.: <i>Gelle Corrèze</i> .
530	3	Entre Crottes (Les), Eure, et Crottes (Les), Haute-Loire, insérer Crottes (Les), Isère, c <sup>ne</sup> Saint-Georges-d'Espéranche, exc.: <i>Saint-Jean-de-Bouray</i> .
533	2	Cruzilles, Ain; biffer tout l'article.
533	2	Entre Cruzilles, Saône-et-Loire, et Cruzol, intercaler: Cruzilles-lès-Mépillat, Ain, ar. Bourg, c <sup>ne</sup> Pont-de-Veyle, 840 h. <i>Pont-de-Veyle</i> .
541	1	Entre Dallonnerie et Dallon, intercaler: Dallonnerie, Seine-et-Oise, c <sup>ne</sup> Gernay-la-Ville, exc.: <i>Perray (le)</i> .
556	1	Dirac, Charente; biffer à la fin de l'article: <i>Dignac</i> , et y substituer: <i>Angoulême</i> .
598	2	Espérance (L'), Marne, c <sup>ne</sup> Vezelay; ajouter à l'article: exc.: <i>Beaumont-sur-Vesle</i> .
649	3	Entre Fonds-Janès et Fondubosc, intercaler: Fonds-Judas, Nièvre, c <sup>ne</sup> Champvert, exc.: <i>Machine (la)</i> .
663	3	Forgeais, Sarthe; ajouter à l'article, exc.: <i>Château-la-Vallière</i> , Indre-et-Loire.
679	3	Entre Fraignat et Fraigneau, intercaler: Fraigne, Charente-Inférieure, c <sup>ne</sup> Saint-Christophe, exc.: <i>Aigrefeuille-d'Aulnis</i> .
681	3	Entre Franclieu, Ardennes, et Franclouchamps, intercaler: Franclieu, Cher, c <sup>ne</sup> Bengy-sur-Craon, exc.: <i>Bourges</i> .
693	1	Entre Frondeaux et Fronfrège, intercaler: Frondomin, Cher, c <sup>ne</sup> Ineuil, exc.: <i>Lignières</i> .
701	3	Galéria, Corse; biffer tout ce qui suit et y substituer: ar. Calvi, c <sup>ne</sup> Calenzana, 520 h. <i>Calvi</i> .
703	1	Entre Gallois et Galluis-la-Queue, intercaler: Gallonnerie (la), Seine-et-Oise, c <sup>ne</sup> Gernay-la-Ville, exc.: <i>Perray (le)</i> .
706	2	Garde (la), Meurthe; biffer tout ce qui suit et y substituer: <i>Voir Lagarde</i> .
714	1	Gauchets (les), Loiret; ajouter à l'article: exc.: <i>Orléans</i> .
732	1	Entre Gironcourt et Gironde, intercaler: Gironde, Gironde, ar. et c <sup>ne</sup> la Réole, 1113 h. ☒.

PAGES.	COLONNES.	DESIGNATIONS.
743	3	Entre Goulet (le), Dordogne; et Goulet (le), Eure; intercaler : Goulet (le), Eure, c <sup>ne</sup> Saint-Pierre-d'Autils, exc : Gaillon.
744	2	Goupillière, Eure-et-Loir. Ajouter à l'article : exc. : Courville.
751	1	Entre Grand-Bauchet et Grand-Beauliat, intercaler : Grand-Bayames, Bouches-du-Rhône, c <sup>ne</sup> Roquefort, exc. : Cuiat (la).
756	1	Entre Grandes-Vallées, Aube, et Grand-Ève, intercaler : Grande-Vavrette, Ain, c <sup>ne</sup> Tossiat, exc. : Pont-d'Ain.
757	2	Entre Grand-Marc et Grand-Mas, intercaler : Grand-Mas, Aveyron, c <sup>ne</sup> Mourct, exc. : Marcollac-d'Aveyron.
759	1	Grand-Hatz, Isère. Ajouter à l'article : exc. : Voreppe.
764	2	Entre Grange-du-Bois, Charente, et Grange-du-Bois, Indre-et-Loire; intercaler : Grange-du-Bois, Eure-et-Loir, c <sup>ne</sup> Pontgouin, exc. : Courville.
771	3	Gravier, Jura; c <sup>ne</sup> Belmont. Ajouter à l'article : exc. : Mont-sous-Vaudrey.
788	1	Entre Guérinos et Guéritonerie, intercaler : Guériton, Seine-et-Marne; 18 h. c <sup>ne</sup> Mortery.
794	1	Entre Guimards et Guimbaudière, intercaler : Guimauvilliers, Eure-et-Loir; c <sup>ne</sup> Pontgouin, exc. : Courville.
809	3	Haute-Borne, Seine-et-Marne. Ajouter à l'article : exc. : Ferté-sous-Jouarre (la).
811	3	Entre Hautes-Serves et Hautes-Terres, intercaler : Hautes-Ténières, Loir-et-Cher; c <sup>ne</sup> Lunay, exc. Savigny sur-Braye.
813	2	Entre Haut-Rieux et Haut-Rongère, intercaler : Haut-Rimé, Loir-et-Cher; c <sup>ne</sup> Lancôme, exc. : Chapelle-Vendômois (la).
816	3	Haye-Traversain, Mayenne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et c <sup>ne</sup> Mayenne, 800 h. Oisseau.
834	1	Entre Houéville et Houga, intercaler : Houdeyts, Hautes-Pyrénées; ar. Tarbes, c <sup>ne</sup> Galan, h. Galan.
858	1	Entre Jaumérie et Jaunac, intercaler : Jaumont, Moselle; c <sup>ne</sup> Roncourt, h. exc. : Alaières-les-Metz.
870	3	Juraçon, Basses-Pyrénées. Biffer tout ce qui suit et y substituer : c <sup>ne</sup> Pau.
895	1	Lahayvaux, Vosges, 53 h. (ferme-école). Biffer tout ce qui suit et y substituer : c <sup>ne</sup> Attigneville, exc. : Marligny-les-Gerbonvaux.
951	1	Lirars, Seine-et-Marne. Biffer à la fin de l'article : exc. : Chenoise.
956	2	Entre Livré, Mayenne, et Livrées (les), intercaler : Livrée (la), Eure-et-Loir; c <sup>ne</sup> Pontgouin, exc. : Courville.
957	2	Lochère, Côte-d'Or; c <sup>ne</sup> Échalot. Ajouter à l'article : exc. : Lamargelle.
972	3	Au mot Louplière, Aube; substituer celui de : Louptière-Thénard.
991	1	Entre Maillet, Isère, et Maillet, Maine-et-Loire; intercaler : Maillet, Loira-Inférieure; c <sup>ne</sup> Saint-Nazaire.
992	1	Entre Maindreville et Maindrie, intercaler : Maindreville, Eure-et-Loir; c <sup>ne</sup> Pontgouin, h. exc. : Courville.
997	1	Entre Maison-Meurier et Maison-Morin, intercaler : Maison-Monnier, Isère; c <sup>ne</sup> Brié-et-Angones, exc. : Grenoble.
999	3	Entre Maisons-de-Bas et Maisons-de-Raon, intercaler : Maisons-de-l'Isle, Cher; c <sup>ne</sup> Boulleret, exc. : Cosne. Nièvre.
1011	3	Mannoville-la-Campagne, Calvados. Ajouter à l'article : exc. : Vimont.
1013	1	Entre Mansle et Mauson, intercaler : Manso, Corse; ar. Calvi, c <sup>ne</sup> Calenzana, h. Calvi.
1022	2	Entre Maréchaux, Puy-de-Dôme, et Maréchère, intercaler : Maréchaux (les), Seine-et-Oise; c <sup>ne</sup> Senli-se, exc. : Perray (le).
1030	2	Marolles, Seine-et-Marne; c <sup>ne</sup> Mortery. Biffer : exc. : Chenoise.
1041	1	Entre Mas-d'Alary et Mas-d'Alègre, intercaler : Mas-d'Alayrac, Gard c <sup>ne</sup> Moussac, exc. : Saint-Genès-de-Malgoires.
1042	1	Entre Mas-de-Martel et Mas-de-Monté, intercaler : Mas-de-Merle, Gard; c <sup>ne</sup> Générac, exc. : Uchaud.
1042	1	Entre Mas-de-Roch, Bouches-du-Rhône, et Mas-de-Roques, Aveyron; intercaler : Mas-de-Roques, Aveyron; c <sup>ne</sup> Peux-et-Couffouleux, exc. : Brusque.
1042	1	Entre Mas-de-Roques, Aveyron; et Mas-Saint-Espit, intercaler : Mas-de-Roques, Gard; c <sup>ne</sup> Moussac; exc. : Saint-Genès-de-Malgoires.
1047	1	Mathay, Doubs; ar. Montbéliard. Biffer tout ce qui suit et y substituer : c <sup>ne</sup> Pont-de-Roide, 630 h. Pont-de-Roide.

PAGES.	COLONNES.	DÉSIGNATIONS.
1049	3	Maulaix, Nièvre. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 171 h. c <sup>no</sup> Nocle-Maulaix.
1059	1	Méan, Loire-Inférieure. Biffer : c <sup>no</sup> Montoire-de-Bretagne, et y substituer : c <sup>no</sup> Saint-Nazaire.
1060	1	Entre Mée, Indre-et-Loire, et Mée, Loiret; intercaler : Mée (Le), Loire-Inférieure; h. c <sup>no</sup> Saint-Nazaire.
1068	2	Mépillat, Ain. Biffer tout ce qui suit et y substituer : c <sup>no</sup> Cruzilles-lès-Mépillat.
1085	3	Entre Michelié et Michelière, intercaler : Michelière (La), Loire-Inférieure; c <sup>no</sup> Cheméré, h. exc. : <i>Port-Saint-Père</i> .
1086	3	Entre Mignaloux-Beauvoir et Mignard, intercaler : Mignane, Loiret; c <sup>no</sup> Villemurlin, exc. : <i>Cerdon-du-Loiret</i> .
1087	1	Migneaux, Seine-et-Oise. Biffer : c <sup>no</sup> Orgeval, et y substituer : c <sup>no</sup> Poissy.
1099	3	Entre Monac et Monacia, intercaler : Monaccia, Corse; ar. Sariène, c <sup>no</sup> Serra; 1,200 h. <i>Bonifacio</i> .
1099	3	Monacia, Corse; c <sup>no</sup> Aullène. Biffer tout l'article.
1117	2	Mouthoudif, Cantal. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Murat, c <sup>no</sup> Marconat, 107 h. <i>Condat-en-Fémiérs</i> .
1044	2	Montuel, Eure-et-Loir. Ajouter à la fin de l'article : exc. : <i>Vernueil-sur-Avre</i> .
1146	1	Entre Moras, Landes, et Moras, Seine-et-Marne, intercaler : Moras, Seine-et-Marne (ferme); c <sup>no</sup> Jouarre, exc. : <i>Ferté-sous-Jouarre (La)</i> .
1150	3	Morteaux-Coulibeuf. Biffer à la fin de l'article : <i>Coulibeuf</i> , et y substituer : ☒
1156	3	Entre Motte-en-Champsaur et Motte-en-Santerie, intercaler : Mottencourt, Oise; c <sup>no</sup> Abbecourt, exc. : <i>Hermes</i> .
1165	2	Entre Moulin-des-Forges et Moulin-des-Guêles, intercaler : Moulin-des-Fougères, Loiret; c <sup>no</sup> Villemurlin, exc. : <i>Cerdon-du-Loiret</i> .
1173	1	Mourant, Seine-et-Marne. Biffer : exc. : <i>Chenoise</i> .
1190	1	Neauphe-sous-Essai, Orne. Biffer à la fin de l'article : <i>Essai</i> , et y substituer : <i>Sées</i> .
1196	1	Neuvicq, Charente-Inférieure; ar. Jonzac. Biffer à la fin de l'article : <i>Siccq</i> , et y substituer : <i>Montguyon</i> .
1196	1	Neuvicq, Charente-Inférieure; ar. Saint-Jean-d'Angely. Biffer à la fin de l'article : <i>Beauvais-sur-Matha</i> , et y substituer : <i>Siccq</i> .
1196	1	Neuvillaud, Haute-Vienne; 46 h. (ch <sup>no</sup> ). Biffer : c <sup>no</sup> Saint-Bonne-de-Bellac, et y substituer : c <sup>no</sup> Saint-Bonnet-la-Rivière.
1203	1	Nocle, Nièvre; substituer à ce nom celui de : Nocle-Maulaix.
1226	3	Origné, Mayenne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et c <sup>no</sup> Château-Gontier, h., <i>Château-Gontier</i> .
1234	1	Entre Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie et Ours (l'), intercaler : Ours (l'), Loiret, c <sup>no</sup> Olivet, exc. : <i>Orléans</i> .
1235	3	Entre Ozillac et Ozoir-le-Breuil, intercaler : Ozoir-la-Ferrière, Seine-et-Marne; ar. Melun, c <sup>no</sup> Tournan, 623 h. ☒ (Station de chemin de fer).
1236	2	Ozouer-la-Ferrière, Seine-et-Marne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Ozoir-la-Ferrière.
1242	3	Palud (La), Bouches-du-Rhône; c <sup>no</sup> Noves. Ajouter à l'article : exc. : <i>Saint-Andiol</i> .
1250	1	Parmenié, Isère. Ajouter à l'article : exc. : <i>Izeaux</i> .
1251	3	Partinello, Corse. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Ajaccio, c <sup>no</sup> Évisa, 240 h., <i>Évisa</i> .
1254	1	Pasturac, Lot. Ajouter à l'article : exc. : <i>Saint-Géry</i> .
1258	2	Pavillon-Royal, Seine-et-Marne; 30 h. Biffer tout ce qui suit et y substituer : c <sup>no</sup> Nandy, ex. : <i>Seineport</i> .
1266	2	Entre Penhouet, Loire-Inférieure; et Penhouet, Morbihan; intercaler : Penhouet, Loire-Inférieure; h., c <sup>no</sup> Saint-Nazaire.
1276	1	Entre Perry, Haute-Garonne, et Perry, Lot-et-Garonne, intercaler : Perry, Loire-Inférieure; c <sup>no</sup> Cambon, exc. : <i>Pont-Château</i> .
1279	1	Entre Petit-Cambray et Petit-Celland, intercaler : Petit-Caunet, Bouches-du-Rhône; c <sup>no</sup> Roquefort, exc. : <i>Ciatat (La)</i> .
1281	2	Entre Petit-Laviers et Petit-Lessac, intercaler : Petit-Léon, Loir-et-Cher; c <sup>no</sup> Lunay, exc. : <i>Savigny-sur-Braye</i> .
1293	3	Entre Pidavière et Pidoaux, intercaler : Pidebeau, Loire-Inférieure, c <sup>no</sup> Cheméré, ex. : <i>Port-Saint-Père</i> .
1296	3	Pierrejeux, Moselle. Ajouter à la fin de l'article : exc. : <i>Metz</i> .
1299	1	Après Pignoux, Charente; insérer : Pignoux, Cher, c <sup>no</sup> Couy, exc. : <i>Baugy</i> .



PAGES.	COLONNES.	DÉSIGNATIONS.
1316	3	Entre Plâtrière, Allier, et Plâtrière-de-Choignon, intercaler : Plâtrière (La), Seine-et-Oise, c <sup>ne</sup> Essonnes, exc. : <i>Corbeil</i> .
1318	3	Plessis, Eure-et-Loir, c <sup>ne</sup> Digny. Ajouter à l'article : exc. : <i>Courville</i> .
1332	3	Pommier, Bouches-du-Rhône. Ajouter à l'article : exc. : <i>Pélissanne</i> .
1349	1	Entre Port-à-l'Anguille et Portalon, intercaler : Portalès, Doubs, c <sup>ne</sup> Sarax, exc. : <i>Salins</i> , Jura.
1352	1	Port-Philippe. Ajouter immédiatement après ce nom : ou Sauzon.
1353	1	Entre Poste-de-Brou et Poste-de-Velaine, intercaler : Poste-de-Sommeveslé, Marne, c <sup>ne</sup> Sommevesle, exc. : <i>Auvé</i> .
1369	1	Entre Précharault et Pré-Château, intercaler : Précharpin, Nièvre, c <sup>ne</sup> Champvert, exc. : <i>Machine (La)</i> .
1370	1	Entre Prégon et Prégravière, intercaler : Pré-Gras, Loire-Inférieure, h., c <sup>ne</sup> Saint-Nazaire.
1383	1	Entre Puits (Le), Eure-et-Loir, et Puits (Le), Indre-et-Loire; intercaler : Puits (La), Eure-et-Loir, c <sup>ne</sup> Saint-Hilaire-sur-Yerre, h., exc. : <i>Courtalain</i> .
1407	2	Rameville, Côte-d'Or. Ajouter à l'article : exc. : <i>Pont-de-Pany</i> .
1421	1	Entre Remeneuil et Remennecourt, intercaler : Remeniéras, Corrèze, c <sup>ne</sup> Chamberet, exc. : <i>Celle-Corrèze</i> .
1473	2	Entre Rossfeld et Rossi, intercaler Ross-Hut, Moselle, c <sup>ne</sup> Stuzelbronn, exc. : <i>Niederbronn (Bas-Rhin)</i> .
1494	1	Entre Ruelle-du-Loup et Ruellée, intercaler : Ruelle-du-Trèfle, Seine-et-Oise, c <sup>ne</sup> Montmorency, exc. : <i>Enghien-les-Bains</i> .
1507	1	Saloux-Salouel. Biffer : Salouel.
1515	3	Sappay Isère, c <sup>ne</sup> Saint-Barthélemy-de-Séchilienne. Ajouter à l'article : exc. : <i>Laffrey</i> .
1518	2	Sarrera, Corse. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Ajaccio, c <sup>ne</sup> Evisa, 145 h., <i>Evisa</i> .
1534	3	Serqueville-la-Campagne. Ajouter à l'article : exc. : <i>Argences</i> .
1537	1	Entre Seisines et Seissan, intercaler : Seissan, Bouches-du-Rhône, c <sup>ne</sup> Lançon, exc. : <i>Pélissanne</i> .
1547	3	Entre Sorreyrède et Serrière, intercaler : Serriera, Corse, ar. Ajaccio, c <sup>ne</sup> Evisa, h., <i>Evisa</i> .
1551	2	Entre Siaugues-Saint-Romain et Siaules, intercaler : Siaule, Seine-et-Oise; c <sup>ne</sup> Jouy-le-Moutier, h., exc. : <i>Vaux</i> .
1551	2	Entre Sibotière et Sibra, intercaler : Sibourg, Bouches-du-Rhône, c <sup>ne</sup> Lançon, h., exc. : <i>Pélissanne</i> .
1567	1	Entre Sourdeval-les-Bois, et Sourdière (La), intercaler : Sourdière (La), Eure-et-Loir, c <sup>ne</sup> Pontgouin, exc. : <i>Courville</i> .
1568	3	Entre Souvigny, Allier, et Souvigny, Indre-et-Loir, intercaler : Souvigny, Eure-et-Loir, c <sup>ne</sup> Pontgouin, exc. : <i>Courville</i> .
1632	1	Saint Jean-de-l'Isle. Ajouter à la fin de l'article : exc. : <i>Essonnes</i> .
1648	3	Saint-Mandrier, Var (hôpital). Biffer : c <sup>ne</sup> Toulon-sur-Mer; et y substituer : c <sup>ne</sup> Seyne-sur-Mer (La). Ajouter ensuite : exc. : <i>Toulon-sur-Mer</i> .
1668	3	Entre Saint-Nicolas, Morbihan, et Saint-Nicolas, Nord, intercaler : Saint-Nicolas, Moselle, c <sup>ne</sup> Hussigny, exc. : <i>Longwy</i> .
1669	3	Saint-Nizier, Isère, c <sup>ne</sup> Pariset. Biffer : exc. : <i>Sassenage</i> .
1680	3	Saint-Pierre-la-Cour, Mayenne, ar. Mayenne. Biffer tout l'article.
1681	2	Entre Saint-Pierre-sur-l'Hâte et Saint-Pierre-sur-Vencé, intercaler : Saint-Pierre-sur-Orthe, Mayenne, ar. Mayenne, c <sup>ne</sup> Blais, 2,397 h., <i>Saint-Martin-de-Connée</i> .
1695	3	Entre Saint-Symphorien, Aveyron, et Saint-Symphorien, Bouches-du-Rhône, intercaler : Saint-Symphorien, Bouches-du-Rhône, c <sup>ne</sup> Lançon, h., exc. : <i>Pélissanne</i> .
1722	1	Après Tesson, Charente-Inférieure, insérer : Tesson, Charente-Inférieure, c <sup>ne</sup> Saint-Christophe, exc. <i>Aigrefeuille-d'Aulnis</i> .
1741	3	Entre Touche, Maine-et-Loire, c <sup>ne</sup> Cornillé, et Touche, Maine-et-Loire, c <sup>ne</sup> Distré; intercaler : Touche, Maine-et-Loire, c <sup>ne</sup> Courléon, exc. : <i>Bourgueil (Indre-et-Loire)</i> .
1746	3	Entre Tour-de-France et Tour-de-la-Rosette, intercaler : Tour-de-la-Coubre, Charente-Inférieure, c <sup>ne</sup> Tremblade (La), exc. : <i>Étaules</i> .
1752	1	Tout-le-Monde, Maine-et-Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et c <sup>ne</sup> Cholet, 260 h., <i>Maulevrier</i> .



PAGES.	COLONNES.	DÉSIGNATIONS.
1767	3	Entre Tritteling et Trivalle, intercaler : Trivale (La), Aveyron, c <sup>no</sup> Prévinières, h., exc. : <i>Rignac</i> .
1783	2	Entre Usine et Usine-Robert, intercaler : Usine-à-Gaz, Seine-et-Oise, c <sup>no</sup> Essonnes, exc. : <i>Corbeil</i> .
1783	2	Entre Usine-Robert et Usquain, intercaler : Usines-de-Bray-et-Lu, Seine-et-Oise, c <sup>no</sup> Bray-et-Lu, exc. : <i>Écos (Eure)</i> .
1787	1	Vadiville, Marne. Biffer : exc. : <i>Hermonville</i> .
1809	2	Vassy, Nièvre, c <sup>on</sup> Pougues. Ajouter à l'article : exc. : <i>Bazoches-en-Morvand</i> .
1817	3	Entre Vaux-de-Cernay et Vaux-de-Chambly, intercaler : Vaux-de-Cernay, Seine-et-Oise, c <sup>no</sup> Cernay-la-Ville, h., exc. : <i>Perray (Le)</i> .
1823	1	Velzic, Cantal. Ajouter à l'article : exc. : <i>Aurillac</i> .
1836	2	Vernusse, Allier. Biffer : c <sup>on</sup> Ébreuil, et y substituer : c <sup>on</sup> Montmarault.
1878	1	Villeneuve-la-Garenne. Seine. Ajouter à l'article : exc. : <i>Saint-Denis-sur-Seine</i> .
1889	3	Villoings (Les), Loiret. Ajouter à l'article : exc. : <i>Cerdon-du-Loiret</i> .

1<sup>re</sup> DIVISION.5<sup>e</sup> BUREAU.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU SUPPLÉMENT  
DU DICTIONNAIRE DES POSTES.

Organisation  
du service local.

PAGES.	COLONNES.	DÉSIGNATIONS.
4	3	Avrieux, Savoie. Biffer à la fin de l'article : <i>Esseillon</i> , et y substituer : <i>Modane</i> .
20	3	Entre Cervey et Cery, intercaler : Cervonnex, Haute-Savoie, c <sup>no</sup> Foigères, exc. : <i>Saint-Julien-Genévots</i> .
79	3	Meillerie, Haute-Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Évian</i> , et y substituer : <i>Saint-Gingolph</i> .
95	1	Entre Pas-de-Galle et Passage, intercaler : Pas-de-l'Échelle, Haute-Savoie, c <sup>no</sup> Étrembières.
133	3	Entre Verboz et Verchère, intercaler : Verchaix, Haute-Savoie, ar. Bonneville, c <sup>on</sup> Samoëns, h., <i>Samoëns</i> .
133	3	Verchey, Haute-Savoie. Biffer tout l'article.
134	3	Entre Verrerie-Vieille, et Verrière intercaler : Verrier, Haute-Savoie, c <sup>no</sup> Étrembières.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

MODIFICATIONS À INTRODUIRE DANS LES ÉTATS N° 37 ET 37 BIS, INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES DÉPÔTS D'ÉTALONS, LES RÉSIDENCES ET LES CIRCONSCRIPTIONS DES INSPECTEURS DES HARAS.

M. le ministre des finances a pris, sous la date du 11 août 1865, la décision suivante :

1° Les départements de l'Allier et de la Nièvre, détachés de la circonscription du dépôt d'étalons de Cluny, seront rayés de l'état n° 37 annexé à l'ordonnance du 17 novembre 1844;

2° Ces départements, formant ensemble une nouvelle inspection départementale dont le siège est à Moulins, seront ajoutés à l'état n° 37 bis dans la forme suivante :

COLONNE 1. RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	COLONNE 2. DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES INSPECTEURS.
MOULINS-SUR-ALLIER.....	ALLIER. NIÈVRE.

Ces modifications devront être mentionnées aux états n° 37 et 37 bis qui étaient annexés au *Bulletin mensuel* n° 113 et qui ont dû être placés entre les pages 496 et 497 du *Manuel des franchises*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 98, page 444, en marge du § 25 de la circulaire n° 310 : §§ 2, 3 et 4 de la circulaire n° 413, Bull. mens. n° 120.

Bull. mens. n° 120, page 372, 2° ligne du § 3 de la circulaire n° 413, ajouter après « les avis » le mot « affranchis ».





**57° SUPPLÉMENT**

**AU MANUEL DES FRANCHISES.**



1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

57<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES ET CONTENUES.

1<sup>re</sup> PARTIE. — CONCESSIONS DE FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
167	Garde forestier à Futeau (Meuse), 16 <sup>e</sup> conservation forestière.	K (en regard du contre-signataire).	Inspecteur des forêts à Sainte-Menehould (Marne), 10 <sup>e</sup> conservation forestière. *	S. B.	"	"	"	"	31 août 1865.
193	Inspecteur départemental des enfants assistés du département de la Loire.	L (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Maires des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de Saône-et-Loire. * Cures et desservants des communes des départements susdésignés, sous le contrôle et le couvert des maires locaux.	S. B.	"	"	"	"	17 août 1865.
1	Inspecteur départemental du service des enfants assistés du département du Rhône.	M (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Sous-Inspecteurs des enfants assistés en résidence. (à Belley (Ain) *..... à Nantua (Ain) *..... à Villeroversure (Ain) *..... à Saint-Félicien (Ardèche) *..... à Vernoux (Ardèche) *..... à La Tour-du-Pin (Isère) *..... à Roanne (Loire) *..... à Massilly (Saône-et-Loire) *.....)	S. B.	"	"	"	"	Idem.
199	Inspecteur des forêts à S <sup>te</sup> Menehould (Marne), 10 <sup>e</sup> conservation forestière.	D (en regard du contre-signataire).	Garde forestier à Futeau (Meuse), 16 <sup>e</sup> conservation forestière. *	S. B.	"	"	"	"	25 septembre 1865.
208	Inspecteurs médicaux (médecins et pharmaciens inspecteurs).	C (en regard du contre-signataire.)	Médecins chefs de service dans les corps et dans les hôpitaux militaires. (1)	S. B.	"	Inspection médicale.	Les tableaux indiquant les arrondissements d'inspection sont établis, chaque année, par le ministère de la guerre et font l'objet d'un envoi spécial aux agents des postes.	"	31 août 1865.
227	Maires des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de Saône-et-Loire.	D (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade.)	Inspecteur départemental des enfants assistés du département de la Loire. *	S. B.	"	"	"	"	17 août 1865.

(1) Cette franchise n'est autorisée que pour la durée de l'inspection annuelle.

INDI-  
CATION  
des  
pages  
du  
Manuel  
des  
fran-  
chises.  
1

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES

AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans les colonnes ci-contre doit être remise en franchise. 4
230 Médecins chefs de service dans les corps de troupe et dans les hôpitaux militaires.	D (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade.)	Inspecteurs médicaux (médecins et pharmaciens inspecteurs) (1).*
290 Préfet de police.....	B (en regard du contre - signa- taire).	<p>Commissaires de police sans acception de titre ni d'attributions.                      Directeur de l'asile impérial du Vésinet, à Croissy (Seine-et-Oise).                      Directeur de l'asile impérial de Vincennes, à Vincennes (Seine).                      Directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, à Maisons-Alfort (Seine).                      Directeurs des établissements de bienfaisance.                      Directeurs des maisons centrales de détention.                      Directeur de la maison impériale de Charenton, à Saint-Maurice (Seine).                      Ingénieurs en chef et ordinaires des mines à Paris et dans le ressort de la préfecture de police.                      Ingénieurs des mines attachés au service de chemins de fer, dans l'étendue du parcours des lignes.                      Inspecteurs généraux des prisons.....                      Inspecteurs généraux des résidences impériales.                      Juges d'instruction.....                      Juges de paix.....                      Présidents des cours impériales.....                      Présidents des tribunaux de première instance.                      Vérificateurs des poids et mesures à Paris dans le ressort de la préfecture de police</p>
349 Sous-inspecteurs des enfants assistés du département du Rhône, en résidence à Belley (Ain), à Nantua (Ain), à Villereversure (Ain), à Saint-Félicien (Ardèche), à Vernoux (Ardèche), à la Tour-du-Pin (Isère), à Roanne (Loire), à Massigny (Saône-et-Loire).	K (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Inspecteur départemental du service des enfants assistés du département du Rhône

(1) Cette franchise n'est autorisée que pour la durée de l'inspection annuelle.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	6	7	8	9	
S. B.	"	Inspection médicale.	Les tableaux indiquant les arrondissements d'ins- pection sont établis, chaque année, par le ministère de la guerre et font l'objet d'un envoi spécial aux agents des postes.		21 août 1865.
L. F.	Cour impériale	Tout l'Empire.	"	"	28 septembre 1865.
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	Parc. ch. de fer.	États 29 et 32.	481 et 487.	
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	Cour impériale	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	25 septembre 1865.

2<sup>e</sup> PARTIE. — CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA QUALIFICATION DES FONCTIONNAIRES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.		DATE DES DÉCISIONS ministérielles qui ont autorisé les modifications des qualifications anciennes.
	QUALIFICATIONS ANCIENNES.	QUALIFICATIONS NOUVELLES.	
289	Architecte commissaire de la petite voirie.	Architecte de la préfecture de police.....	28 septembre 1865.
290	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction et de l'entretien du pavé de Paris.	Ingénieurs en chef chargés du service de la voirie publique et des voies plantées.....	
<i>Ibid.</i>	Ingénieur en chef chargé des travaux hydrauliques de Paris.	Ingénieur en chef chargé du service des eaux, égouts et vidanges...	
291	Inspecteur principal de la navigation et des ports.	Inspecteur général de la navigation et des ports.....	
<i>Ibid.</i>	Inspecteurs principaux du service du pesage, du mesurage public et des combustibles, à Paris.	Inspecteur principal et inspecteurs du service des combustibles à Paris.....	

3<sup>e</sup> PARTIE. — DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES À L'ÉGARD DESQUELS LE CONTRE-SEING DU PRÉFET DE POLICE DOIT CESSER D'OPÉRER LA FRANCHISE.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	DATE
		DES DÉCISIONS ministérielles.
289	Caissier de la caisse de Poissy.....	28 septembre 1865.
<i>Ibid.</i>	Caissier de la caisse syndicale.....	
290	Contrôleur général de la halle aux grains et farines de Paris.....	
<i>Ibid.</i>	Contrôleur de la halle aux cuirs de Paris.....	
<i>Ibid.</i>	Contrôleur de la halle aux draps et toiles à Paris.....	
<i>Ibid.</i>	Directeur de la caisse de Poissy.....	
<i>Ibid.</i>	Directeur de la caisse syndicale.....	
291	Inspecteur général de la salubrité et de l'éclairage à Paris.....	

**2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.****SUPPRESSION DU BUREAU FRANÇAIS DE BÂLE. — DIRECTION  
DES CORRESPONDANCES POUR LE GRAND-DUCHÉ DE BADE ET L'AUTRICHE.**

Par suite de la suppression, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1865, du bureau français établi dans la ville de Bâle, le bureau de Mulhouse sera substitué, à partir de la même époque, au bureau français de Bâle pour l'échange de dépêches avec le bureau badois de Bâle et le bureau autrichien de Feldkirch.

En conséquence, celles des correspondances pour le grand duché de Bade et pour l'Autriche qui, d'après les dispositions en vigueur, doivent être acheminées par l'intermédiaire dudit bureau français de Bâle, devront désormais être dirigées sur le bureau de Mulhouse.

**ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.**

En marge du § 34 de la circulaire n° 70 (*Bull. mens. n° 28*), du § 32 de la circulaire n° 38 (*Bull. mens. n° 16, 2<sup>e</sup> supplément*) et du tableau placé à la page 729 de ce dernier bulletin : *Bull. n° 121, page 485.*

**2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.****ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES DE LA FRANCE POUR LA SUISSE.**

Par suite d'une entente entre l'Administration et l'Office des postes de Suisse, les échantillons de marchandises échangés entre la France et la Suisse pourront, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, porter l'indication manuscrite de l'adresse de l'expéditeur, indépendamment des autres indications à la main spécifiées dans la circulaire n° 415.

**ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.**

Ajouter au § 47 de la circulaire n° 415 (*Bull. mens. n° 120 supplémentaire*), après les mots : « et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix, » les mots : « et l'adresse de l'expéditeur. »



2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).

1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Georges et Gaston	V.....	300	Auger.
2	Guadeloupe.....	10 .....	Idem.....	Ville-de-Caen...	Idem.....	400	Postel.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Avenir.....	Idem.....	400	Pannier.
4	Martinique.....	25 .....	Idem.....	Léonce Lacoste.	Idem.....	400	Lerat.
5	Réunion.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Nankin.....	Idem.....	550	Peulvé.

§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

6	Bahia.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Bengal.....	V.....	400	Peulvé.
7	Buenos-Ayres.....	5 .....	Idem.....	Chandernagor..	Idem.....	800	Peulvé.
8	Carthagène.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	500	Meunier.
9	Havane.....	2 .....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	400	Oriot.
10	Laguayra.....	5 .....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Dumont.
11	Laguayra.....	25 .....	Idem.....	Élisabeth.....	Idem.....	400	Dumont.
12	Lisbonne.....	5 .....	Idem.....	Ville-du-Havre..	Idem.....	600	Aude.
13	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Iberia.....	Idem.....	100	Isabelle.
14	Lima.....	10 .....	Idem.....	Golconde.....	Idem.....	550	Peulvé.
15	Maragnan.....	5 .....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Ckuritto.
16	Maurice.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Samarang.....	Idem.....	550	Surmou.
17	Montevideo.....	20 .....	Idem.....	Olympe.....	Idem.....	600	Mignot.
18	New-York.....	5 .....	Idem.....	Jacob Stemler..	Idem.....	1,500	Quesnel.
19	New-Orléans.....	5 .....	Idem.....	Maria Sueh....	Idem.....	600	Luch.
20	Para.....	5 .....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Churitto.
21	Pernambuco.....	5 .....	Idem.....	Solférino.....	Idem.....	500	Masurier.
22	Port-au-Prince...	5 .....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
23	Porto.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Iberia.....	Idem.....	100	Isabelle.
24	Porto-Cabello....	5 .....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Dumont.
25	Porto-Cabello....	25 .....	Idem.....	Élisabeth.....	Idem.....	400	Dumont.
26	Rio-de-Janeiro...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Petropolis.....	Idem.....	600	Leduc.
27	Rio-de-Janeiro...	15 .....	Idem.....	Cariocos.....	Idem.....	600	Lecomte.
28	Rio-Grande-du-Sud.	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Bonne-Mère....	Idem.....	300	Siberil.
29	Sainte-Marthe....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	500	Meunier.
30	Saint-Thomas....	5 .....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Dumont.
31	Saint-Thomas....	25 .....	Idem.....	Élisabeth.....	Idem.....	400	Dumont.
32	Trinidad ou Port-of-Spain.	15 .....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Gréhan.
33	Tampico.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Paix-Union.....	Idem.....	250	Élie.
34	Valparaiso.....	5 .....	Idem.....	Pondichéry....	Idem.....	550	Peulvé.
35	Vero-Cruz.....	10 .....	Idem.....	Uruguay.....	Idem.....	550	Martin.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de terre et de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ERRATUM À L'ANNOTATION FAISANT SUITE À LA CIRCULAIRE N° 416  
(BULLETIN MENSUEL N° 120, SUPPLÉMENTAIRE).

Page 418, ligne 24, après: « à la suite des mots, » au lieu de  
« titre XII, » lisez: titre VII.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES3<sup>e</sup> BUREAU.

MOIS D'AOUT 1865.

FRANCHISES  
ET CONTENTIEUX.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 11.  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
468	.	324	8	58	fr. c. 797 40	.	4	fr. c. 475 54
702								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.  
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉS par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
			4	5	6	7	
12	24	.	34	4	.	.	.

**TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.**

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
55	310	1,497 00	.	"	"

**TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.**

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
349	5	166	1,420 80	.	2	145 75

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	792	8	58	fr. c. 797 40	"	"	4	fr. c. 475 45	"	"
	"	12	"	"	24	"	38	(1)	"	"
	"	55	310	1,497 00	"	"	"	"	"	"
	349	5	166	1,420 80	"	"	2	145 75	"	"
TOTAUX....	1,141	80	534	3,715 20	24	"	44	621 20	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
66	570 39	190 13	7 00	10 00	173 13
			Ensemble 190 <sup>1</sup> 13 <sup>00</sup>		

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

<p>NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs.</p> <p style="text-align: center;">1</p>	<p>MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES.</p> <p style="text-align: center;">2</p>	<p>NOMBRE de CONTRAINTE DÉCERNÉS pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.</p> <p style="text-align: center;">3</p>
1,196	fr. c. 242 16	"

### 3° FAITS DIVERS.

#### 3° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

##### ACTES DE PROBITÉ.

La société nationale d'encouragement au bien a décerné une médaille d'honneur au sieur Nésiant (Jean), facteur rural à Altkirch, à raison de sa conduite exemplaire.

Le sieur Delaunay, facteur-boîtier à Rouen, ayant trouvé, en cours de tournée, une montre et une chaîne en argent, s'est empressé d'aller les déposer au bureau du commissariat de police. Déjà, l'an dernier, ce sous-agent avait déposé au même bureau un porte-monnaie qu'il avait trouvé.

Le sieur Durier, courrier de Cette à Mèze (Hérault), a trouvé un portefeuille contenant 500 francs en billets de banque et divers papiers importants. Il a fait immédiatement les recherches nécessaires pour découvrir le propriétaire de ces valeurs et les lui a remises, sans vouloir accepter aucune récompense.

Le sieur Barrois, facteur rural à Pontfaverger (Marne), a déposé entre les mains du maire de Bethenville, une pièce de 10 francs qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Henrycy, facteur rural à Entrevaux (Basses-Alpes), a remis à la receveuse des postes de cette localité un porte-monnaie contenant 30 francs, qu'il avait trouvé en cours de tournée, et il a refusé la récompense qui lui a été offerte par le propriétaire de ce porte-monnaie. Ce sous-agent a déjà été signalé pour un acte de probité.



## ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Chanet (Joseph), facteur rural à Joncy (Saône-et-Loire), s'est jeté à la tête d'un cheval qui s'emportait; il a préservé ainsi d'un péril imminent les personnes qui se trouvaient dans la voiture à laquelle ce cheval était attelé.

Le sieur Duran, facteur local à Mayres (Ardèche), a retiré du fond d'un ravin un jeune homme qui y était tombé et s'était fracturé une jambe, et il l'a déposé au domicile de sa famille après l'avoir transporté sur ses épaules, par des sentiers presque impraticables, sur un parcours de cinq kilomètres.

Le sieur Legall (François), facteur rural à Pontcroix (Finistère), s'est jeté à la mer pour sauver un enfant de cinq ans que le courant entraînait.

Le sieur Leizour, facteur rural à Saint-Brieuc, a arrêté seul et livré à la gendarmerie, un détenu qui s'était évadé.

Le sieur Pottier, facteur local à Bougival (Seine), a sauvé, au péril de sa vie, un enfant de sept ans qui se noyait dans la Seine.

Les sieurs Pary, facteur rural à Digne (Basses-Alpes); Pireteau, facteur rural aux Essarts (Vendée); Vignier et Molinier, facteurs à Broquiès (Aveyron), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3<sup>e</sup> DIVISION.

RELEVÉ

Des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'août 1865,  
par le Conseil d'administration des Postes.

1<sup>er</sup> BUREAU.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE  DES PUNITIONS.  9
	Service des départements.					Service des bureaux ambulants.		
	Contrôleurs. 2	Receveurs. 3	Commis. 4	Distributeurs 5	Surru- méraires. 6	Chefs de brigade. 7	Commis. 8	
Abandon de fonctions .....	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Absence irrégulière.....	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 3 jours.
Abus de confiance .....	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Déficit de caisse.....	"	3	"	"	"	"	"	Suspension de fonctions pen- dant 2 mois 1/2. — Retenue de 20 jours avec menace de révocation. — Déchéance à un emploi de commis.
Dépêches cachetées au moyen de cire de mauvaise qualité.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Détournements.....	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Dettes .....	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Erreurs nombreuses dans l'ache- minement des correspondances.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Fausse directions de charge- ments.	"	2	"	"	"	"	"	Retenues de 2 jours.
Fausse directions de dépêches..	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Incapacité .....	"	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Inconduite.....	1	"	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Infidélité.....	"	"	1	1	1	"	"	Révocation.
Irrégularités nombreuses dans le service.	"	"	1	"	"	"	"	Changement de bureau.
Légèreté de conduite.....	"	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Manque d'égards envers le public.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours avec me- nace de changement de rési- dence.
Manquement à ses devoirs de fonc- tionnaire.	"	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Mauvais service persistant.....	"	"	"	"	"	"	2	Retenue de 5 jours avec me- nace d'exclusion du service ambulant.
Négligence dans le service.....	"	3	1	1	"	1	"	Retenue de 2 jours.
Retard dans l'expédition des dé- pêches.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Tolérance abusive envers un cor- respondant.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Transgression des ordres de l'ad- ministration.	"	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Travail defectueux.....	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
TOTAUX .....	1	17	7	5	1	1	2	
Nombre d'agents punis.....								34

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE  DES PUNITIONS.  11
	Service des départements.								Service des bureaux ambul <sup>ts</sup> .	
	Fact. boitiers.	Fact. de ville.	Fact. locaux.	Fact. ruraux.	Fact. locaux et ruraux.	Fact. de relais.	Préposés.	Courriers convoyeurs.	Chargés.	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Abandon de service.....	"	1	1	1	"	"	"	1	"	Suspension de fonctions. — Révocation.
Absence irrégulière.....	"	"	"	7	"	"	"	"	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours avec menace de changement de résidence. — Suspension de fonctions pendant un mois.
Abus de confiance.....	"	"	"	2	"	"	"	"	"	Révocation.
Condamnation judiciaire....	"	"	1	2	"	"	"	"	"	Révocation.
Contrefaçon d'empreintes de lettres-timbres en vue de dissimuler des actes de négligence.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 15 jours avec menace de révocation.
Détournement momentané d'objets de correspondance.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 10 jours avec menace de révocation.
Dettes.....	"	1	"	2	"	"	"	"	"	Mise en disponibilité jusqu'à justification de l'acquittement des dettes. — Radiation des cadres.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	1	1	"	"	"	"	"	Retenues de 1 et de 2 jours.
Erreur dans l'échange des dépêches.	"	"	"	"	"	"	1	1	"	Retenues de 1 et de 5 jours avec menace de changement de résidence.
Falsification d'une lettre-timbre.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 10 jours avec menace d'admission d'office à la retraite.
Inconvenance envers le public.	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Indélicatesse.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Indiscipline.....	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Suspension de fonctions.
Inexactitude.....	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour.
Infidélité.....	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Insubordination.....	"	"	"	2	1	"	"	2	"	Suspension de fonctions. — Changement de résidence. — Révocation.
Intempérance.....	"	4	1	13	"	"	"	"	"	Retenues de 2, 3, 5 et 10 jours avec menace de changement de résidence et de révocation. — Changement de résidence avec ou sans diminution de traitement. — Suspension de fonctions avec menace de révocation.
A reporter.....	1	9	4	34	1	"	1	4	"	

DÉTAIL  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE  DES PUNITIONS.  11
	Service des départements.								Service des bureaux ambul <sup>ts</sup> .	
	Fact. boitiers. 2	Fact. de ville. 3	Fact. locaux. 4	Fact. ruraux. 5	Fact. locaux et ruraux. 6	Fact. de relais 7	Préposés. 8	Courriers convoyeurs. 9	Chargés. 10	
Report.....	1	9	4	34	1	"	1	4	1	
Interruption de service en cours de tournée.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenus de 2 jours.
Irrégularités dans le service de la distribution.	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Retiré de la section des lettres et placé à la section des im- primés.
Mauvais service.....	1	2	1	1	"	"	"	"	"	Changement de quartier avec menace de déchéance de grade. — Déchéance de l'emploi de facteur-boîtier à celui de facteur rural avec diminution de traitement. — Radiation des cadres. — Révocation.
Manquement au service.....	"	"	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Négligence dans le service ...	1	2	"	5	"	1	1	"	"	Retenus de 2, 3, 5 et 10 jours avec menace de changement de résidence ou de révo- cation. — Changement de tournées avec diminution de traitement. — Changement de résidence.
Perte de la confiance de l'Ad- ministration et du public.	"	"	1	2	"	"	"	"	"	Changement de résidence. — Radiation des cadres.
Propagande hostile au Gouver- nement.	"	"	1	1	"	"	"	"	"	Retenue de 10 jours avec me- nace de révocation. — Ra- diation des cadres.
Réception irrégulière en cours de tournée d'une lettre ren- fermant un billet de banque.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenus de 5 jours.
Rentrées tardives.....	"	"	"	6	"	"	"	"	"	Retenus de 2 et 3 jours avec menace de changement de résidence. — Changement de résidence.
Retard dans le service de la distribution.	"	"	1	3	"	"	"	"	"	Retenus de 2 et 5 jours. — Changement de tournées avec réduction de traitement.
Service négligé.....	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour.
Transport illicite d'objets de correspondance.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 10 jours avec me- nace de révocation.
TOTAUX.....	3	14	8	56	1	1	2	4	1	

Nombre de sous-agents punis.

60